



Maître CMBRIEL Jean
Avocat associé 10 rue Armand Cambon
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le vendredi 13 mars 2020

Nos Références : 12333 BARBIER VINCENT

Objet : Dossier de diagnostics techniques

Mon cher maître,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

Le dossier relatif aux diagnostics techniques immobiliers effectués dans le bien désigné ci-dessous :

Adresse du bien :

Paillole
82110 CAZES-MONDENARD

Propriétaire :

Monsieur et Madame BARBIER VINCENT Franck
Simone
Lanet
82390 DURFORT-LACAPELETTE

Il est rappelé qu'il appartient au propriétaire, à réception du rapport, de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, maître, l'expression de nos sentiments distingués.

**MONOT Sébastien CROS Stéphane
CME Expertises**



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Référence : 12333 BARBIER VINCENT

Le 11/03/2020



Bien : **Maison individuelle**
Adresse : **Paillole**
82110 CAZES-MONDENARD
Référence Cadastre : **AL - 179**

PROPRIETAIRE

Monsieur et Madame BARBIER VINCENT
Franck Simone
Lanet
82390 DURFORT-LACAPELETTE

DEMANDEUR

Maître CAMBRIEL Jean
Avocat associé 10 rue Armand Cambon
82000 MONTAUBAN

Date de visite : **02/03/2020**
Opérateur de repérage : **MONOT Sébastien**



NOTE DE SYNTHESE DES CONCLUSIONS

RAPPORT N° 12333 BARBIER VINCENT

Ce document ne peut être annexé seul à un acte authentique

INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : Maison individuelle Nombre de pièces : 5	Réf. Cadastre : AL - 179
Adresse : Paillole 82110 CAZES-MONDENARD	Bâti : Oui Mitoyenneté : Non
Propriétaire : Monsieur et Madame BARBIER VINCENT Franck Simone	Date du permis de construire : Non communiqué Date de construction : 1930

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Absence d'indice d'infestation de termites

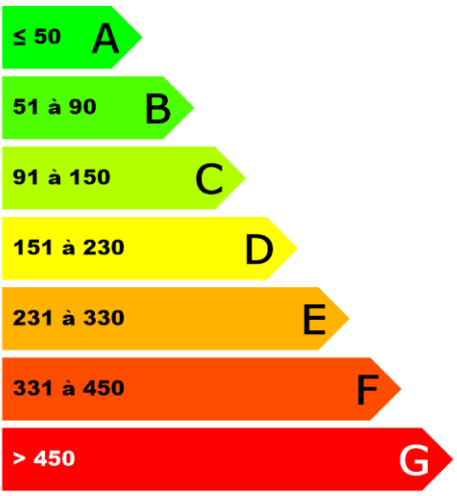
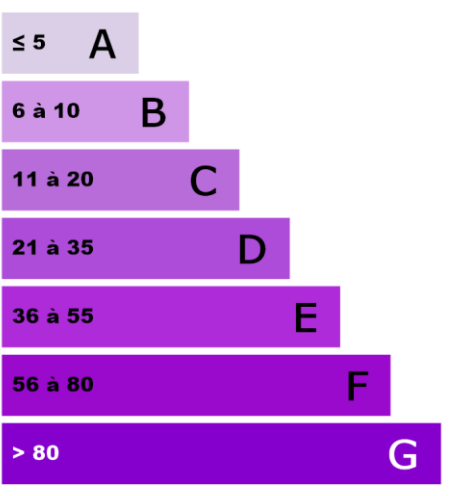
CONSTAT AMIANTE

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

EXPOSITION AU PLOMB

Absence de revêtements contenant du plomb.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement, déduction faite de la production d'électricité à demeure</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>	
Consommation conventionnelle : kWh_{ep}/m².an		Estimation des émissions : kg_{eqCO2}/m².an	
Logement économe  Logement énergivore	Logement	Faible émission de GES  Forte émission de GES	Logement

DIAGNOSTIC ELECTRICITE

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).



ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, Arrêté du 7 décembre 2011, Arrêté du 14 décembre 2009, Article L 133-6 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF P 03-201 de février 2016.

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

- Localisation du ou des bâtiments

Désignation du bien : **Maison individuelle**
Adresse : **Paillole 82110 CAZES-
MONDENARD**

Nombre de Pièces : **5**
Référence Cadastre : **AL - 179**

Le site se situe dans une zone délimitée par arrêté préfectoral comme étant infestée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

Descriptif du bien : **Ensemble immobilier composé d'une habitation et dépendances avec terrain arboré tout autour. Une partie des dépendances en ruine.**

Encombrement constaté : **L'habitation et dépendances présentent de nombreux encombrants ne permettant pas le contrôle total des ouvrages et parties d'ouvrages à sonder.**

Situation du bien :
Etage : **Plain-pied sur sous-sol**
Mitoyenneté : **NON** Bâti : **OUI**
Document(s) joint(s) : **Néant**

B DESIGNATION DU CLIENT

- Désignation du client

Nom / Prénom : **Maître CAMBRIEL Jean**
Qualité : **Avocat**
Adresse : **10 rue Armand Cambon Avocat associé
82000 MONTAUBAN**

Nom et qualité de la (des) personne(s) présentes sur le site lors de la visite : **Huissier de justice**

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

- Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom / Prénom : **MONOT Sébastien**
Raison sociale et nom de l'entreprise :
SARL CME Expertises
Adresse : **8 rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN**
N° siret : **499 001 527 00039**
N° certificat de qualification : **C2474**
Date d'obtention : **23/07/2017**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC qualixpert**
17 Rue Borrel
81100 CASTRES

Organisme d'assurance professionnelle : **GAN ASSURANCES IARD**








N° de contrat d'assurance : **121.467.441**

Date de validité du contrat d'assurance : **30/06/2020**

D IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS :

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
S-S		
Sous sol 	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Hourdis	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Cave 	Plafond - Hourdis	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
RDC		
Cuisine 	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Volets (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Salon 	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Volets (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Dégagement 	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Chambre 1 	Murs (Toutes zones) - Plâtre Papier peint	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
	Fenêtres n°1 Volets (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Papier peint	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Chambre 2 	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Volets (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
WC	Plafond - Plâtre Parquet flottant	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Chambre 3 	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Moquette	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Volets (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Pièce 	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Revêtement PVC	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Salle d'eau 	Murs (Toutes zones) - Plâtre Peinture et faïence	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plinthes (Toutes zones) - Céramique	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plâtre Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment Carrelage	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Portes n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Bois Peinture	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, Parties d'Ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du Diagnostic d'Infestation (3) *
RdC extérieur		
Garage 	Couverture (Toiture) - Plaques ondulées amiante ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Métal	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute Crépis ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Métal	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Poulailler 	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Couverture n°1 (Toiture) - Plaques ondulées amiante ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Remise chambre froide 	Plafond - Plancher bois	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Chape ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Couverture (Toiture) - Charpente apparente bois Tuiles	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Métal	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute Crépis ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Porte n°1 Ouvrant + Dormant (Toutes zones) - Métal	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Abris 	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Couverture (Toiture) - Plaques ondulées amiante ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Hangar 	Plafond - Charpente apparente métal	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Terre	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Couverture (Toiture) - Plaques ondulées amiante ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Maçonnerie brute	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
Hangar attenant 	Murs (Toutes zones) - Pierres de taille	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond Couverture - Amiante ciment	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Parpaings	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plafond - Charpente apparente	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Terre battue	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
1er		
Combles 	Plafond - Charpente apparente	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Plancher (Sol) - Plancher bois Isolant	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles
	Murs (Toutes zones) - Pierres de taille et briques creuses	Absence d'indices sur les éléments visibles et accessibles

Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

LEGENDE	
(1)	Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
(2)	Identifier notamment : Ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes, ...
(3)	Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature
*	Absence d'indice = absence d'indice d'infestation de termites.

E	IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENTS (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION
	<p>Dependance (RdC extérieur) : Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement</p> <p>Etable (RdC extérieur) : Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement</p>

F	IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION
	<p>Face des ouvrages bois en contact avec la maçonnerie</p> <p>Cloisons et doublages non visités.</p> <p>La structure porteuse du RdC et du comble n'a pas pu être visitée dans les pièces ou la finition des plafonds la rend inaccessible par encoffrement de structure (voir descriptif).</p> <p>La sous-face et la structure porteuse du plancher en rez de chaussée n'a pas pu être visitée (voir descriptif), impossibilité technique d'accès sans dépose ou destruction.</p> <p>L'examen porte sur les ouvrages et parties d'ouvrages visibles et accessibles sans dépose ou destruction d'éléments gênants à leur accès, sans déplacement de mobiliers ou stockages divers dans les locaux à contrôler. Nous restons à la disposition du propriétaire ou du donneur d'ordre pour un contrôle sur ces éléments après le retrait des encombrants.</p>

G	MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES
	<p>1. examen visuel des parties visibles et accessibles :</p> <p>Recherche visuelle d'indices d'infestations (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois.</p> <p>Examen des produits cellulosiques non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois , détérioration de livres, cartons, etc.) ;</p> <p>Examen des matériaux non cellulosiques rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sol ou muraux, etc.) ;</p> <p>Recherche et examen des zones propices au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, réseaux, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, espaces créés par le retrait entre les différents matériaux, fentes des éléments porteurs en bois, etc.).</p> <p>2. sondage mécanique des bois visibles et accessibles :</p> <p>Sondage non destructif de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en bois en contact avec les maçonneries doivent faire l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.</p> <p>L'examen des meubles est aussi un moyen utile d'investigation.</p> <p>3. Matériel utilisé :</p> <p>Poinçon, échelle, lampe torche...</p>

H CONSTATATIONS DIVERSES

Indice d'infestation d'agents de dégradations biologiques du bois

Nous attirons l'attention du propriétaire sur la présence de nombreuses infiltrations d'eaux en toiture de la dépendance, dû à la mauvaise étanchéité de la couverture, altérant fortement les éléments bois de la charpente avec risque d'effondrement. Nous n'avons pu accéder à cette partie (voir implantation bâtiments).

Nous avons été en présence de nombreuses fissures sur le bâti du logement, pour lesquelles il est impératif de faire contrôler la stabilité de l'ouvrage par un professionnel qualifié (présence d'étais en renfort au sous-sol).

NOTE Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précises. Si le donneur d'ordre le souhaite il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200.

RESULTATS

Absence d'indice d'infestation de termites sur les éléments visibles et accessibles

NOTE

Conformément à l'article L 133-6 du Livre Ier, Titre III, Chapitre III du code de la construction et de l'habitation, cet état du bâtiment relatif à la présence de termites est utilisable jusqu'au **01/09/2020**.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature de l'opérateur


SARL CME EXPERTISES
25 rue de la Justice - 8 rue Jean Monnet
82000 CASTELSARRASIN - 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 20 58 95 - Tél/Fax. 05 63 20 58 95
cme.expertises82@orange.fr

Référence : **12333 BARBIER VINCENT T**

Fait à : **MONTAUBAN** le : **02/03/2020**

Visite effectuée le : **02/03/2020**

Durée de la visite : **2 h 00 min**

Nom du responsable : **CROS Stéphane MONOT Sébastien**

Opérateur : Nom : **MONOT**

Prénom : **Sébastien**

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF P 03-200 ;

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

NOTE 3: Conformément à l'article L 271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

12333 BARBIER VINCENT T

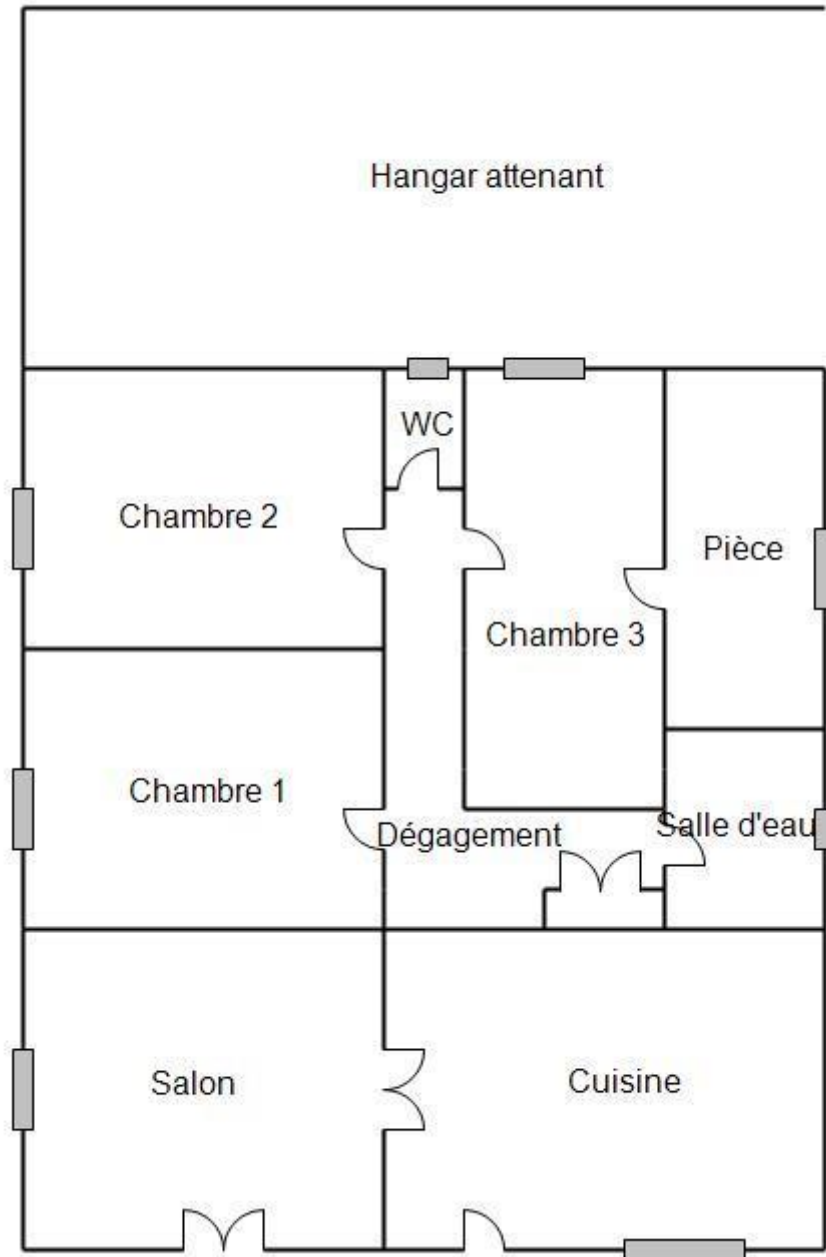
6/8

CME Expertises

8 rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN
37 avenue du Maréchal Leclerc, 82100 CASTELSARRASIN
Tel/Fax 05 63 20 58 95
cme.expertises82@orange.fr

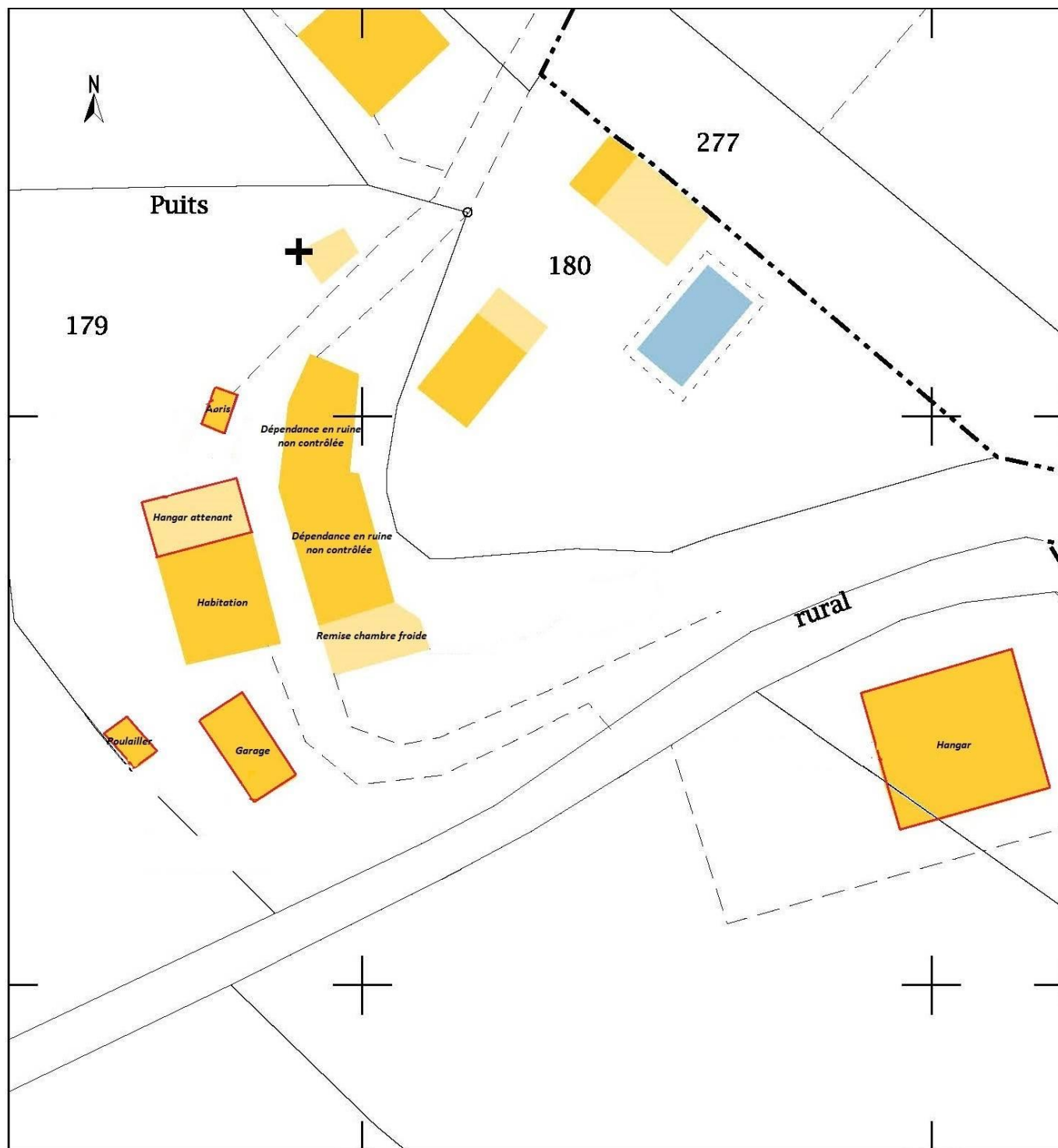
DOCUMENTS ANNEXES

Croquis logement



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites

Implantation bâtiment



Etat du bâtiment relatif à la présence de termites



Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;
Arrêté du 12 décembre 2012 ; Arrêté du 26 Juin 2013

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

Nature du bâtiment : **Maison individuelle**
Cat. du bâtiment : **Habitation (Maisons individuelles)** Propriété de: **Monsieur et Madame BARBIER VINCENT Franck Simone**
Nombre de Locaux : **5** Etage : **Plain pied sour sous sol** Lanet
Référence Cadastre : **AL - 179** **82390 DURFORT-LACAPELETTE**
Date du Permis de Construire : **Non communiqué**
Adresse : **Paillole**
82110 CAZES-MONDENARD


A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

Nom : **Maître CAMBRIEL Jean** Documents fournis : **Néant**
Adresse : **Avocat associé 10 rue Armand Cambon**
82000 MONTAUBAN Moyens mis à disposition : **Néant**
Qualité : **Avocat**

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

Rapport N° : **12333 BARBIER VINCENT A** Date d'émission du rapport : **02/03/2020**
Le repérage a été réalisé le : **02/03/2020** Accompagnateur : **Huissier de justice**
Par : **MONOT Sébastien** Laboratoire d'Analyses : **ITGA**
N° certificat de qualification : **C2474** Adresse laboratoire : **Parc Edonia, Bat. R, CS 66862 Rue de la terre Adélie 35768 SAINT-GRÉGOIRE CEDEX**
Date d'obtention : **23/10/2017** Numéro d'accréditation : **1-1029**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
LCC qualixpert Organisme d'assurance professionnelle : **GAN ASSURANCES IARD**
17 Rue Borrel Adresse assurance : **24 avenue du Maréchal Leclerc 82100 CASTELSARRASIN**
81100 CASTRES N° de contrat d'assurance : **121.467.441**
Date de commande : **02/03/2020** Date de validité : **30/06/2020**

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature et Cachet de l'entreprise **Date d'établissement du rapport :**
 Fait à **MONTAUBAN** le **02/03/2020**
Cabinet : CME Expertises
Nom du responsable : **CROS Stéphane MONOT Sébastien**
Nom du diagnostiqueur : **MONOT Sébastien**








Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

INFORMATIONS GENERALES.....	1
DESIGNATION DU BATIMENT	1
DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....	1
EXECUTION DE LA MISSION	1
CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....	1
SOMMAIRE	2
CONCLUSION(S)	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION.....	4
LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION.....	4
PROGRAMME DE REPERAGE.....	5
LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....	5
LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21).....	5
CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	6
RAPPORTS PRECEDENTS	6
RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	6
LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION	7
DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE	10
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....	11
LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE	11
LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....	11
COMMENTAIRES	12
ELEMENTS D'INFORMATION	12
ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION	13
ANNEXE 2 – CROQUIS.....	17
ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS	19
ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....	27

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. Si un/des locaux n'ont pu être visités, nous rappelons que les obligations réglementaires prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies, prévoir des investigations supplémentaires et une mise à jour du rapport dès que ces locaux seront accessibles. Il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation	Photo
10	Combles	1er	Conduit	Voir croquis	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
11	Sous sol	S-S	Conduit eaux pluviales	Mur de soutènement en clôture	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MND	
13	Garage	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
14	Poulailler	RdC extérieur	Couverture n°1	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
18	Abris	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
19	Hangar	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	
20	Hangar attenant	RdC extérieur	Plafond - Couverture	Plafond	Amiante ciment	B	Jugement personnel	MD	

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

➔ **Recommandation(s) au propriétaire**



EP - Evaluation périodique

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
10	Combles	1er	Conduit	Voir croquis	Amiante ciment
11	Sous sol	S-S	Conduit eaux pluviales	Mur de soutènement en clôture	Amiante ciment
13	Garage	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment
14	Poulailler	RdC extérieur	Couverture n°1	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment
18	Abris	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment

AC1 - Action corrective de premier niveau

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
19	Hangar	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment
20	Hangar attenant	RdC extérieur	Plafond - Couverture	Plafond	Amiante ciment

Liste des locaux non visités et justification

N° Local	Local	Etage	Justification
16	<p>Dependance</p> 	RdC extérieur	Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement
17	<p>Etable</p> 	RdC extérieur	Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
4. Éléments extérieurs	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 02/03/2020

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

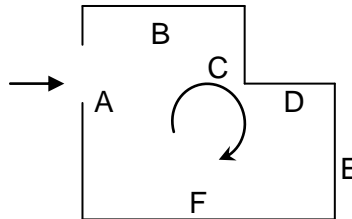
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS








Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.





H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Cuisine 	RDC	OUI	
2	Salon 	RDC	OUI	
3	Dégagement 	RDC	OUI	
4	Chambre 	RDC	OUI	
5	Chambre 	RDC	OUI	
6	WC	RDC	OUI	
7	Chambre 	RDC	OUI	
8	Pièce 	RDC	OUI	
9	Salle d'eau 	RDC	OUI	

Amiante

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
10	Combles 	1er	OUI	
11	Sous sol 	S-S	OUI	
12	Cave 	S-S	OUI	
13	Garage 	RdC extérieur	OUI	
14	Poulailler 	RdC extérieur	OUI	
15	Remise chambre froide 	RdC extérieur	OUI	
16	Dependance 	RdC extérieur	NON	<i>Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement</i>

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
17	Etable 	RdC extérieur	NON	<i>Impossibilité technique d'accès, risque d'effondrement</i>
18	Abris 	RdC extérieur	OUI	
19	Hangar 	RdC extérieur	OUI	
20	Hangar attenant 	RdC extérieur	OUI	

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Cuisine	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Céramique
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
2	Salon	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Céramique
3	Dégagement	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plinthes	Toutes zones	Céramique
4	Chambre 1	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Papier peint
			Plafond	Plafond	Plâtre - Papier peint
			Plancher	Sol	Plancher bois
5	Chambre 2	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
6	WC	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Parquet flottant
			Plancher	Sol	Plancher bois
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
7	Chambre 3	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Plancher bois - Moquette
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
8	Pièce	RDC	Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Revêtement PVC
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture et faïence
9	Salle d'eau	RDC	Plinthes	Toutes zones	Céramique
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Chape ciment - Carrelage
			Murs	Toutes zones	Plâtre - Peinture et faïence
10	Combles	1er	Plafond	Plafond	Charpente apparente
			Plancher	Sol	Plancher bois - Isolant
			Murs	Toutes zones	Pierres de taille et briques creuses
11	Sous sol	S-S	Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
			Plafond	Plafond	Plancher bois
			Plafond	Plafond	Hourdis
			Plancher	Sol	Chape ciment
12	Cave	S-S	Plafond	Plafond	Hourdis
			Plancher	Sol	Terre
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
13	Garage	RdC extérieur	Plafond	Plafond	Plancher bois
			Plancher	Sol	Chape ciment
			Fenêtres n°1 - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Métal
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute - Crépis ciment
14	Poulailler	RdC extérieur	Plancher	Sol	Terre
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
15	Remise chambre froide	RdC extérieur	Plafond	Plafond	Plancher bois
			Plancher	Sol	Chape ciment
			Couverture	Toiture	Charpente apparente bois - Tuiles
			Fenêtres n°1 - Ouvrant + Dormant	Toutes zones	Métal
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute - Crépis ciment
16	Dependance	RdC extérieur	Plancher	Sol	Chape ciment
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
17	Etable	RdC extérieur	Plafond	Plafond	Plancher bois
			Plancher	Sol	Chape ciment
			Couverture	Toiture	Charpente apparente bois - Tuiles
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
18	Abris	RdC	Plancher	Sol	Terre

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
		extérieur	Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
19	Hangar	RdC extérieur	Plafond	Plafond	Charpente apparente métal
			Plancher	Sol	Terre
			Murs	Toutes zones	Maçonnerie brute
20	Hangar attenant	RdC extérieur	Murs	Toutes zones	Pierres de taille
			Murs	Toutes zones	Parpaings
			Plafond	Plafond	Charpente apparente
			Plancher	Sol	Terre battue

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Hors champ d'investigation*	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
10	Combles	1er	Conduit	Voir croquis	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP
11	Sous sol	S-S	Conduit eaux pluviales	Mur de soutènement en clôture	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MND	EP
13	Garage	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP
14	Poulailler	RdC extérieur	Couverture n°1	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP
18	Abris	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	EP
19	Hangar	RdC extérieur	Couverture	Toiture	Plaques ondulées amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC1
20	Hangar attenant	RdC extérieur	Plafond - Couverture	Plafond	Amiante ciment	B		A	Jugement personnel	MD	AC1

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

LEGENDE

Présence	A : Amiante	N : Non Amianté	a? : Probabilité de présence d'Amiante
Etat de dégradation des Matériaux	F, C, FP	BE : Bon état	DL : Dégradations locales ME : Mauvais état
	Autres matériaux	MND : Matériau(x) non dégradé(s) MD : Matériau(x) dégradé(s)	
Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)	1	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation	
	2	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement	
	3	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement	
Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)	EP	Evaluation périodique	
	AC1	Action corrective de premier niveau	
	AC2	Action corrective de second niveau	

COMMENTAIRES

Nous attirons l'attention du propriétaire sur la présence de nombreuses infiltrations d'eaux en toiture de la dépendance, dû à la mauvaise étanchéité de la couverture, altérant fortement les éléments bois de la charpente avec risque d'effondrement. Nous n'avons pu accéder à cette partie (voir implantation batiments).

Nous avons été en présence de nombreuses fissures sur le bâti du logement, pour lesquelles il est impératif de faire contrôler la stabilité de l'ouvrage par un professionnel qualifié (présence d'étais en renfort au sous sol).

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

ELEMENT : Couverture

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	RdC extérieur - Hangar
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaques ondulées amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		



ELEMENT : Plafond

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	RdC extérieur - Hangar attenant
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Plafond - Plafond Couverture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Action Corrective de 1er niveau		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		





12333 BARBIER VINCENT A


13/29


CME Expertises


8 rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN
 37 avenue du Maréchal Leclerc, 82100 CASTELSARRASIN
 Tel/Fax 05 63 20 58 95
 cme.expertises82@orange.fr

ELEMENT : Conduit		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	1er - Combles
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Conduit - Voir croquis		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	RdC extérieur - Abris
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaques ondulées amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		
		

ELEMENT : Conduit eaux pluviales		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	S-S - Sous sol
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Conduit eaux pluviales - Mur de soutènement en clôture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	RdC extérieur - Garage
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaques ondulées amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation		Résultat
Couverture - Toiture		Présence d'amiante
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		
		

ELEMENT : Couverture n°1		
Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
BARBIER VINCENT	12333 BARBIER VINCENT	RdC extérieur - Poulailler
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Plaques ondulées amiante ciment		MONOT Sébastien
Localisation	Résultat	
Couverture n°1 - Toiture	Présence d'amiante	
Résultat de la grille d'évaluation		
Evaluation périodique		
Commentaires		
Selon liste de l'INRS ED 1475		
Emplacement		
		

ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					
N° dossier :		12333 BARBIER VINCENT		Adresse de l'immeuble : Paillole 82110 CAZES-MONDENARD	
N° planche :	1/2	Version :	0		
Origine du croquis: Cabinet de diagnostics				Bâtiment – Niveau : Croquis amiante	

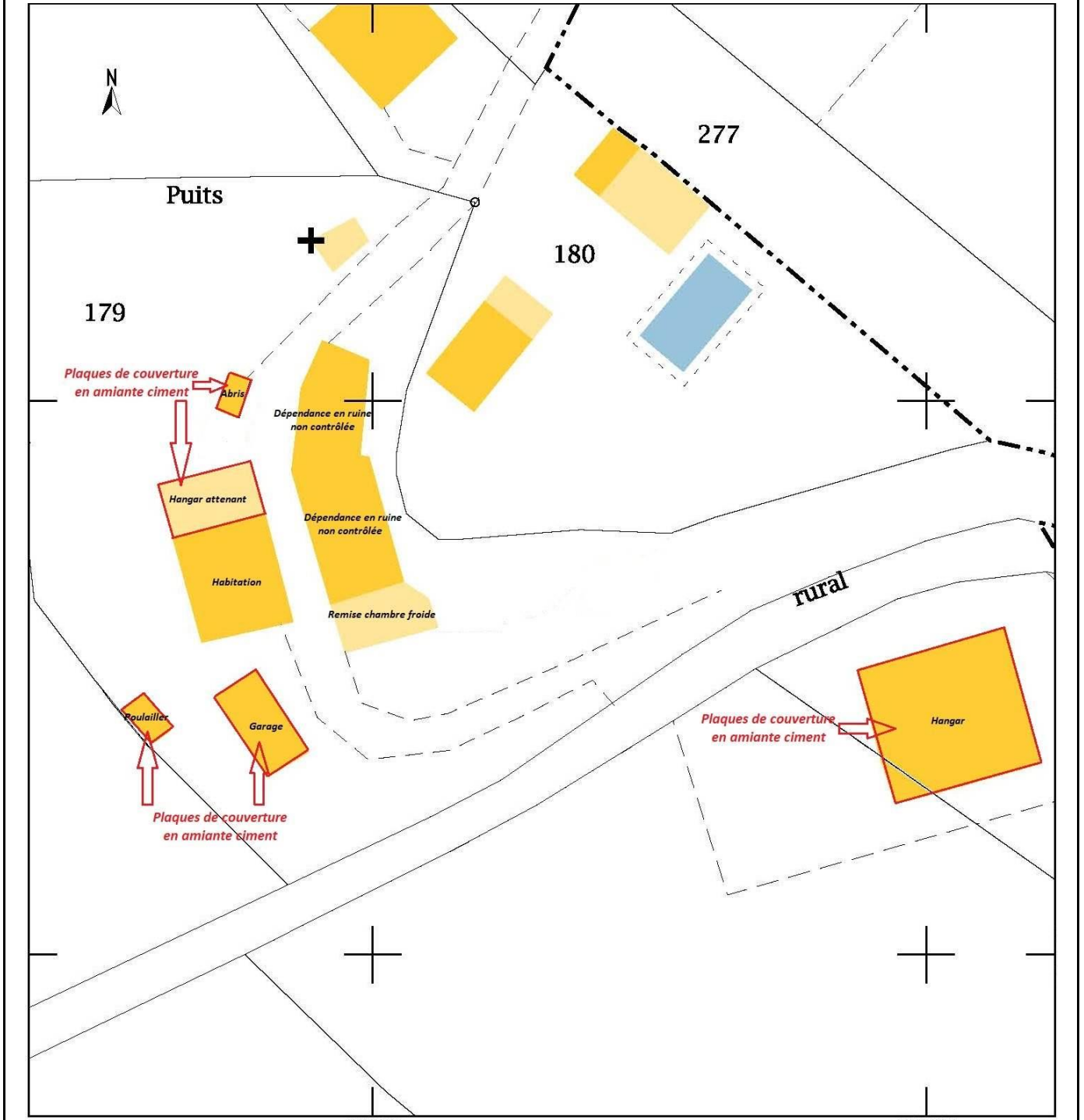
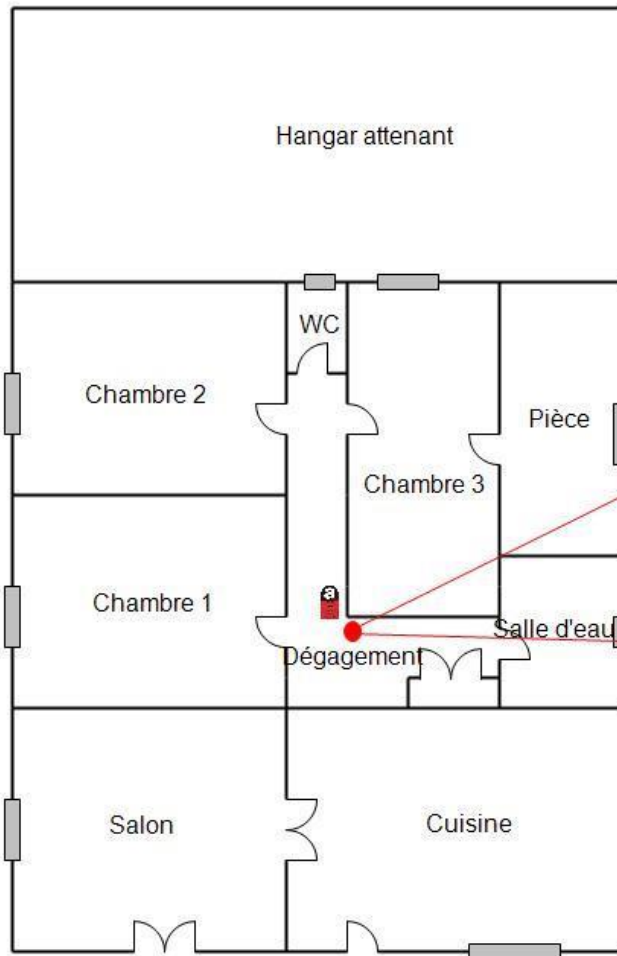


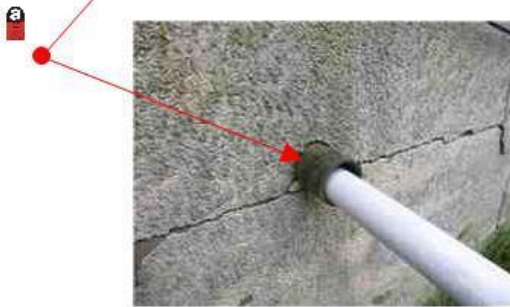
PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
N° dossier :	12333 BARBIER VINCENT				
N° planche :	2/2	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du croquis:	Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau :	Croquis N°1



Conduit visible dans le comble



Conduit eaux pluviales



ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 ^{er} niveau
AC2	Action corrective de 2 nd niveau

« Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

« Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

« Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	1er
Pièce ou zone homogène	Combles
Elément	Conduit
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Voir croquis
Destination déclarée du local	Combles
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	S-S
Pièce ou zone homogène	Sous sol
Elément	Conduit eaux pluviales
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Mur de soutènement en clôture
Destination déclarée du local	Sous sol
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	RdC extérieur
Pièce ou zone homogène	Garage
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Garage
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>			EP
			Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>	Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
			Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
			Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
			Généralisée <input type="checkbox"/>	AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillolle 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	RdC extérieur
Pièce ou zone homogène	Poulailler
Elément	Couverture n°1
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Poulailler
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 5

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	RdC extérieur
Pièce ou zone homogène	Abris
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Abris
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 6

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	RdC extérieur
Pièce ou zone homogène	Hangar
Elément	Couverture
Matériau / Produit	Plaques ondulées amiante ciment
Repérage	Toiture
Destination déclarée du local	Hangar
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 7

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	12333 BARBIER VINCENT A
Date de l'évaluation	02/03/2020
Bâtiment	Maison individuelle Paillole 82110 CAZES-MONDENARD
Etage	RdC extérieur
Pièce ou zone homogène	Hangar attenant
Elément	Plafond
Matériau / Produit	Amiante ciment
Repérage	Plafond
Destination déclarée du local	Hangar attenant
Recommandation	Action Corrective de 1er niveau

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation	
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>				EP
	Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>	EP
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>			Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP
		Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/>	AC1
	Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2

ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures

en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante




Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

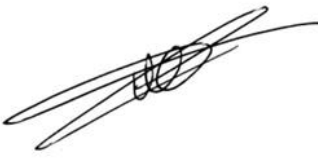
CERTIFICAT DE QUALIFICATION

	Certificat N° C2474	
	Monsieur Sébastien MONOT	
	Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.	ACCREDITATION N° 4004 PORTEE DISPONIBLE SUR WWW.COFRAC.FR
	dans le(s) domaine(s) suivant(s) :	
Amiante avec mention	Certificat valable Du 23/10/2017 au 22/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/11/2018 au 18/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 12/09/2017 au 11/09/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2018 au 28/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 23/07/2017 au 22/07/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/07/2017 au 22/07/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 11 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.

Capital certifié de 6000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 453 037 632 00018
F09 Certification de compétence version M 250119



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie

B Objet du CREP

Les parties privatives

Occupées

Par des enfants mineurs : Oui Non

Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Ou les parties communes d'un immeuble

Avant la vente

Ou avant la mise en location

Avant travaux

C Adresse du bien

Paillolle
82110 CAZES-MONDENARD

D Propriétaire

Nom : **Monsieur et Madame BARBIER VINCENT
Franck Simone**
Adresse : **Lanet 82390 DURFORT-LACAPELETTE**

E Commanditaire de la mission

Nom : **Maître CAMBRIEL Jean**
Qualité : **Avocat**

Adresse : **Avocat associé 10 rue Armand Cambon
82000 MONTAUBAN**

F L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil : **RMD Instruments**
Modèle de l'appareil : **Protec LPA1**
N° de série : **2325**

Nature du radionucléide : **Cobalt 57**
Date du dernier chargement de la source : **25/07/2019**
Activité de la source à cette date : **444**

G Dates et validité du constat

N° Constat : **12333 BARBIER VINCENT P**
Date du constat : **02/03/2020**

Date du rapport : **02/03/2020**
Date limite de validité : **Aucune**

H Conclusion

Classement des unités de diagnostic :

Total	Non mesurées		Classe 0		Classe 1		Classe 2		Classe 3	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
94	5	5,32 %	89	94,68 %	0	0,00 %	0	0,00 %	0	0,00 %

Aucun revêtement contenant du plomb n'a été mis en évidence

I Auteur du constat

Signature

SARL CME EXPERTISES
25 rue de la Justice
82100 CASPESSAC-SARRASIN
Tel. 05 63 95 40 59 / Fax 05 63 95 40 79
cme.expertises@orange.fr

Cabinet : **CME Expertises**
Nom du responsable : **CROS Stéphane MONOT Sébastien**
Nom du diagnostiqueur : **CROS Stéphane**
Organisme d'assurance : **GAN ASSURANCES IARD**
Police : **121.467.441**

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP	1
OBJET DU CREP	1
ADRESSE DU BIEN	1
PROPRIETAIRE	1
COMMANDITAIRE DE LA MISSION	1
L'APPAREIL A FLUORESCENCE X	1
DATES ET VALIDITE DU CONSTAT	1
CONCLUSION	1
AUTEUR DU CONSTAT	1
RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES	3
ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB	3
- ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	3
RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION	3
L'AUTEUR DU CONSTAT	3
AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR)	3
ETALONNAGE DE L'APPAREIL	3
LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL	3
DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER	3
LE BIEN OBJET DE LA MISSION	3
OCCUPATION DU BIEN	3
LISTE DES LOCAUX VISITES	3
LISTE DES LOCAUX NON VISITES	4
METHODOLOGIE EMPLOYEE	4
VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X	4
STRATEGIE DE MESURAGE	4
RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE	5
PRESENTATION DES RESULTATS	5
CROQUIS	6
RESULTATS DES MESURES	8
COMMENTAIRES	14
LES SITUATIONS DE RISQUE	15
TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE	15
OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES	15
ANNEXES	16
NOTICE D'INFORMATION	16
ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB	17

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES
Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat : **CROS Stéphane**
 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC qualixpert, 17 Rue Borrel 81100 CASTRES**
 Numéro de Certification de qualification : **C2480**
 Date d'obtention : **25/12/2017**

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

Autorisation ASN (DGSNR) : **T820219** Date d'autorisation : **16/01/2018**
 Nom du titulaire : **CME Expertises** Expire-le : **18/01/2023**

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **MONOT Sébastien**

2.3 Etalonnage de l'appareil

Fabriquant de l'étalon : **GRETAGMABETH** Concentration : **1 mg/cm²**
 N° NIST de l'étalon : **2573** Incertitude : **0,04 mg/cm²**

Vérification de la justesse de l'appareil	N° mesure	Date	Concentration (mg/cm ²)
En début du CREP	1	02/03/2020	1
En fin du CREP	180	02/03/2020	1
Si une remise sous tension a lieu			

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire : **NC** Coordonnées : **NC**
 Nom du contact : **NC**

2.5 Description de l'ensemble immobilier

Année de construction : **1930** Nombre de cages d'escalier : **0**
 Nombre de bâtiments : **6** Nombre de niveaux : **2**

2.6 Le bien objet de la mission

Adresse : **Paillole** Bâtiment :
82110 CAZES-MONDENARD Entrée/cage n° :
 Type : **Maison individuelle** Etage :
 Nombre de Pièces : **5** Situation sur palier :
 Référence Cadastre : **AL - 179** Destination du bâtiment : **Habitation individuelles (Maisons)**

2.7 Occupation du bien

L'occupant est Propriétaire
 Locataire
 Sans objet, le bien est vacant
 Nom de l'occupant si différent du propriétaire :
 Nom :

2.8 Liste des locaux visités

N°	Local	Etage
----	-------	-------

1	Cuisine	RDC
2	Salon	RDC
3	Dégagement	RDC
4	Chambre 1	RDC
5	Chambre 2	RDC
6	WC	RDC
7	Chambre 3	RDC
8	Pièce	RDC
9	Salle d'eau	RDC
10	Combles	1er
11	Sous sol	S-S
12	Cave	S-S
13	Garage	RdC extérieur
14	Poulailler	RdC extérieur
15	Remise chambre froide	RdC extérieur
16	Dependance	RdC extérieur
17	Etable	RdC extérieur
18	Abris	RdC extérieur
19	Hangar	RdC extérieur
20	Hangar attenant	RdC extérieur

2.9 Liste des locaux non visites

Néant, tous les locaux ont été visités.

3 METHODOLOGIE EMPLOYEE

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

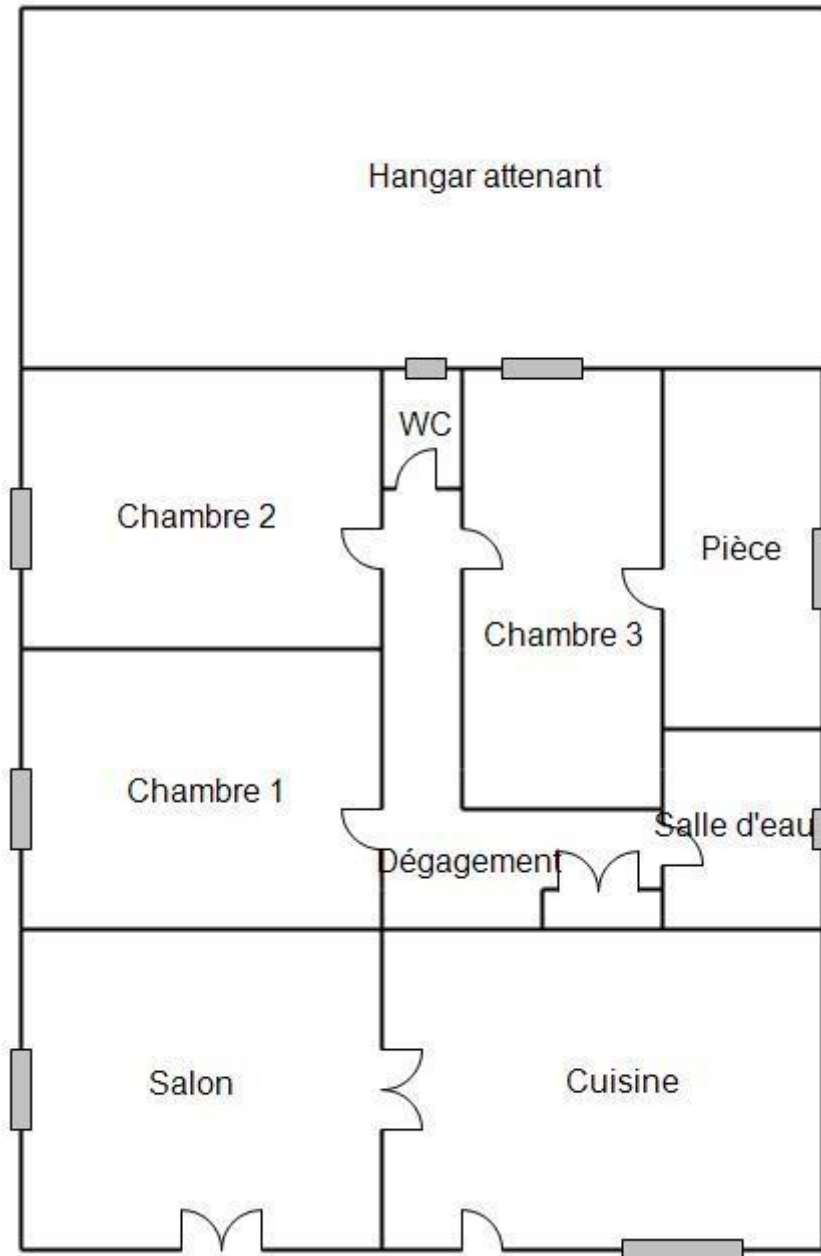
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

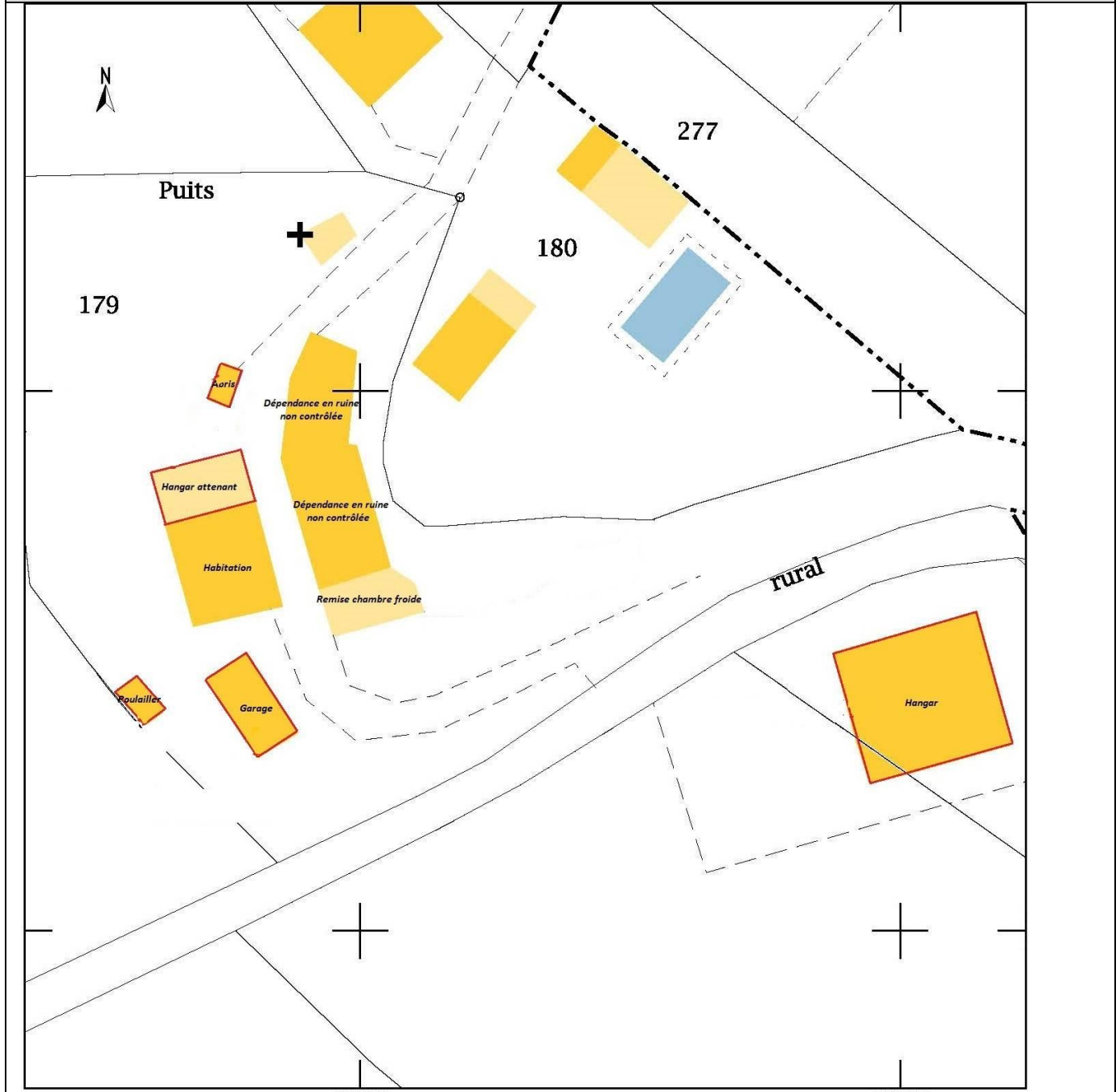
Classement des unités de diagnostic:

Concentration en plomb	Etat de conservation	Classement
< Seuil		0
≥ Seuil	Non dégradé (ND) ou non visible (NV)	1
	Etat d'usage (EU)	2
	Dégradé (D)	3

5 CROQUIS

Croquis N°1





6 RESULTATS DES MESURES

Local : Sous sol (S-S)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
110	Plafond	Plafond		Hourdis		- de 1 m	ND		0,09	0	
111						+ de 1 m	ND		0,3		
106	Plafond	Plafond		Plancher bois		- de 1 m	ND		0,66	0	
107						+ de 1 m	ND		0,74		
108	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,71	0	
109						+ de 1 m	ND		0,09		
104	Toutes zones	Murs		Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,12	0	
105						+ de 1 m	ND		0,35		
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Cave (S-S)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
112	Plafond	Plafond		Hourdis		- de 1 m	ND		0,89	0	
113						+ de 1 m	ND		0,58		
114	Sol	Plancher		Terre		- de 1 m	ND		0,09	0	
115						+ de 1 m	ND		0,57		
116	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,64	0	
117						+ de 1 m	ND		0,52		
118	Toutes zones	Murs		Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,71	0	
119						+ de 1 m	ND		0,68		
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Cuisine (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm ²)	Classement	Observations
8	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
9						+ de 1 m	ND		0,1		
4	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
5						+ de 1 m	ND		0,25		
6	Toutes zones	Fenêtres n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,42	0	
7						+ de 1 m	ND		0,54		
2	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,28	0	
3						+ de 1 m	ND		0,09		
	Toutes zones	Plinthes		Céramique							Non peint

10	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,12	0	
11						+ de 1 m	ND	0,43		
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Salon (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
12	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,51	0	
13						+ de 1 m	ND		0,09		
14	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,28	0	
15						+ de 1 m	ND		0,81		
16	Toutes zones	Fenêtres n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
17						+ de 1 m	ND		0,09		
18	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,29	0	
19						+ de 1 m	ND		0,64		
	Toutes zones	Plinthes		Céramique							Non peint
20	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
21						+ de 1 m	ND		0,18		
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %		

Local : Dégagement (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
22	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,02	0	
23						+ de 1 m	ND		0,44		
24	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
25						+ de 1 m	ND		0,07		
	Toutes zones	Plinthes		Céramique							Non peint
26	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,34	0	
27						+ de 1 m	ND		0,07		
Nombre total d'unités de diagnostic				4	Nombre d'unités de classe 3		0	% de classe 3	0,00 %		

Local : Chambre 1 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
36	Plafond	Plafond		Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,59	0	
37						+ de 1 m	ND		0,19		
38	Sol	Plancher		Plancher bois		- de 1 m	ND		0,67	0	
39						+ de 1 m	ND		0,09		
32	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,56	0	
33						+ de 1 m	ND		0,41		
34	Toutes	Fenêtres n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,7	0	

12333 BARBIER VINCENT P

9/17

CME Expertises

8 rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN
37 avenue du Maréchal Leclerc, 82100 CASTELSARRASIN
Tel/Fax 05 63 20 58 95
cme.expertises82@orange.fr

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

35	zones				+ de 1 m	ND		0,63		
28	Toutes zones	Murs	Plâtre	Papier peint	- de 1 m	ND		0,68	0	
29					+ de 1 m	ND		0,66		
30	Toutes zones	Plinthes	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,61	0	
31					+ de 1 m	ND		0,59		
40	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND	0,52	0	
41						+ de 1 m	ND			
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Chambre 2 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
42	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,4	0	
43						+ de 1 m	ND		0,18		
44	Sol	Plancher		Plancher bois		- de 1 m	ND		0,49	0	
45						+ de 1 m	ND		0,85		
46	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,05	0	
47						+ de 1 m	ND		0,1		
48	Toutes zones	Fenêtres n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
49						+ de 1 m	ND		0,34		
50	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,12	0	
51						+ de 1 m	ND		0,09		
52	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,13	0	
53						+ de 1 m	ND		0,83		
54	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,12	0	
55						+ de 1 m	ND		0,68		
Nombre total d'unités de diagnostic			7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %		

Local : WC (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
	Plafond	Plafond		Plâtre	Parquet flottant						Substrat postérieur à 1949
56	Sol	Plancher		Plancher bois		- de 1 m	ND		0,14	0	
57						+ de 1 m	ND		0,84		
58	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,83	0	
59						+ de 1 m	ND		0,09		
60	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,09	0	
61						+ de 1 m	ND		0,35		
62	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,86	0	
63						+ de 1 m	ND		0,24		
64	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,37	0	
65						+ de 1 m	ND		0,53		
Nombre total d'unités de diagnostic			6	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %		

Local : Chambre 3 (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
66	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,87	0	
67						+ de 1 m	ND		0,1		
68	Sol	Plancher		Plancher bois	Moquette	- de 1 m	ND		0,39	0	
69						+ de 1 m	ND		0,66		
70	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,22	0	
71						+ de 1 m	ND		0,77		
72	Toutes zones	Fenêtres n°1	Volets	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,25	0	
73						+ de 1 m	ND		0,38		
74	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,12	0	
75						+ de 1 m	ND		0,22		
76	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,78	0	
77						+ de 1 m	ND		0,84		
78	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
79						+ de 1 m	ND		0,25		
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Pièce (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
84	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,54	0	
85						+ de 1 m	ND		0,7		
86	Sol	Plancher		Chape ciment	Revêtement PVC	- de 1 m	ND		0,47	0	
87						+ de 1 m	ND		0,73		
80	Toutes zones	Murs		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,02	0	
81						+ de 1 m	ND		0,34		
82	Toutes zones	Plinthes		Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,71	0	
83						+ de 1 m	ND		0,34		
88	Toutes zones	Portes n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,28	0	
89						+ de 1 m	ND		0,03		
Nombre total d'unités de diagnostic				5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Salle d'eau (RDC)											
N°	Zone	Unité de diagnostic		Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
94	Plafond	Plafond		Plâtre	Peinture	- de 1 m	ND		0,1	0	
95						+ de 1 m	ND		0,17		
92	Toutes zones	Fenêtres n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,36	0	
93						+ de 1 m	ND		0,75		
90	Toutes	Murs		Plâtre	Peinture et faïence	- de 1 m	ND		0,48	0	

91	zones				+ de 1 m	ND		0,75		
	Toutes zones	Plinthes	Céramique							Non peint
96	Toutes zones	Portes n°1 Ouvrant + Dormant	Bois	Peinture	- de 1 m	ND		0,01	0	
97	Toutes zones				+ de 1 m	ND		0,16		
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Garage (RdC extérieur)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
122	Plafond	Plafond	Plancher bois		- de 1 m	ND		0,82	0	
123					+ de 1 m	ND		0,36		
120	Toiture	Couverture	Plaques ondulées amiante ciment		- de 1 m	ND		0,06	0	
121					+ de 1 m	ND		0,14		
124	Toutes zones	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant	Métal		- de 1 m	ND		0,17	0	
125					+ de 1 m	ND		0,47		
126	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute	Crépis ciment	- de 1 m	ND		0,41	0	
127					+ de 1 m	ND		0,51		
128	Toutes zones	Porte n°1 Ouvrant + Dormant	Métal		- de 1 m	ND		0,39	0	
129					+ de 1 m	ND		0,09		
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Poulailler (RdC extérieur)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
130	Sol	Plancher	Terre		- de 1 m	ND		0,21	0	
131					+ de 1 m	ND		0,62		
132	Toiture	Couverture n°1	Plaques ondulées amiante ciment		- de 1 m	ND		0,03	0	
133					+ de 1 m	ND		0,1		
134	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,27	0	
135					+ de 1 m	ND		0,07		
Nombre total d'unités de diagnostic			3	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Remise chambre froide (RdC extérieur)

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
136	Plafond	Plafond	Plancher bois		- de 1 m	ND		0,74	0	
137					+ de 1 m	ND		0,01		
138	Toiture	Couverture	Charpente apparente bois	Tuiles	- de 1 m	ND		0,22	0	
139					+ de 1 m	ND		0,19		
140	Toutes zones	Fenêtres n°1 Ouvrant + Dormant	Métal		- de 1 m	ND		0,04	0	
141					+ de 1 m	ND		0,72		
142	Toutes	Murs	Maçonnerie brute	Crépis ciment	- de 1 m	ND		0,02	0	

143	zones				+ de 1 m	ND		0,37		
144	Toutes zones	Porte n°1	Ouvrant + Dormant	Métal	- de 1 m	ND		0,13	0	
145	zones				+ de 1 m	ND		0,18		
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Dependance (RdC extérieur)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
146	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,86	0	
147					+ de 1 m	ND		0,78		
Nombre total d'unités de diagnostic			1	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Etable (RdC extérieur)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
148	Plafond	Plafond	Plancher bois		- de 1 m	ND		0,84	0	
149					+ de 1 m	ND		0,41		
150	Toiture	Couverture	Charpente apparente bois	Tuiles	- de 1 m	ND		0,54	0	
151					+ de 1 m	ND		0,48		
152	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,45	0	
153					+ de 1 m	ND		0,13		
154	Toutes zones	Porte n°1	Ouvrant + Dormant	Bois	- de 1 m	ND		0,09	0	
155					+ de 1 m	ND		0,84		
Nombre total d'unités de diagnostic			4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Abris (RdC extérieur)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
156	Sol	Plancher	Terre		- de 1 m	ND		0,13	0	
157					+ de 1 m	ND		0,24		
158	Toiture	Couverture	Plaques ondulées amiante ciment		- de 1 m	ND		0,53	0	
159					+ de 1 m	ND		0,64		
160	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,09	0	
161					+ de 1 m	ND		0,15		
Nombre total d'unités de diagnostic			3	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3		0,00 %

Local : Hangar (RdC extérieur)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
162	Plafond	Plafond	Charpente apparente métal		- de 1 m	ND		0,35	0	
163					+ de 1 m	ND		0,76		

164	Sol	Plancher	Terre		- de 1 m	ND		0,7	0	
165					+ de 1 m	ND		0,28		
166	Toiture	Couverture	Plaques ondulées amiante ciment		- de 1 m	ND		0,27	0	
167					+ de 1 m	ND		0,09		
168	Toutes zones	Murs	Maçonnerie brute		- de 1 m	ND		0,31	0	
169					+ de 1 m	ND		0,84		
Nombre total d'unités de diagnostic			4	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Hangar attenant (RdC extérieur)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
176	Plafond	Plafond	Charpente apparente		- de 1 m	ND		0,12	0	
177					+ de 1 m	ND		0,45		
172	Plafond	Plafond Couverture	Amiante ciment		- de 1 m	ND		0,3	0	
173					+ de 1 m	ND		0,52		
178	Sol	Plancher	Terre battue		- de 1 m	ND		0,24	0	
179					+ de 1 m	ND		0,1		
174	Toutes zones	Murs	Parpaings		- de 1 m	ND		0,63	0	
175					+ de 1 m	ND		0,34		
170	Toutes zones	Murs	Pierres de taille		- de 1 m	ND		0,83	0	
171					+ de 1 m	ND		0,63		
Nombre total d'unités de diagnostic			5	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

Local : Combles (1er)										
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation	Etat de conservation	Nature de la dégradation	Résultats (mg/cm²)	Classement	Observations
98	Plafond	Plafond	Charpente apparente		- de 1 m	ND		0,81	0	
99					+ de 1 m	ND		0,1		
100	Sol	Plancher	Plancher bois	Isolant	- de 1 m	ND		0,1	0	
101					+ de 1 m	ND		0,09		
102	Toutes zones	Murs	Pierres de taille et briques creuses		- de 1 m	ND		0,6	0	
103					+ de 1 m	ND		0,7		
Nombre total d'unités de diagnostic			3	Nombre d'unités de classe 3			0	% de classe 3	0,00 %	

LEGENDE	
Localisation	HG : en Haut à Gauche HC : en Haut au Centre HD : en Haut à Droite MG : au Milieu à Gauche C : au Centre MD : au Milieu à Droite BG : en Bas à Gauche BC : en Bas au Centre BD : en Bas à Droite
Nature des dégradations	ND : Non dégradé NV : Non visible EU : Etat d'usage D : Dégradé

7 COMMENTAIRES
Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

Situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé
Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

ATTESTATION DU FABRICANT DE LA MACHINE PLOMB



Date: 7/18/2011

To: Whom It May Concern

Re: Maximum Usage Time for Co-57 Sources in RMD Instruments LPA-1 Handheld XRF Analyzers

The instrument performance of an RMD Instruments LPA-1 Lead Paint Spectrum Analyzer with a Co-57 isotope source designed for lead in paint applications. We state the following:

- For an analyzer with a Co-57 source with an initial activity of 444 MBq this limit is reached after a maximum of 24 months.

These limits are independent of actual use of the instrument. The source decay starts with the assembly of the source. With the normal source decay actual analysis time necessary to acquire meaningful data increases. The LPA-1 relies upon the calibration check procedure written in the manual to determine that the instrument analysis is satisfactory. The maximum possible duration which an LPA-1 remains in an operable condition (meaning that it can pass the calibration check procedure) is 24 months. This depends upon initial source activity (a maximum of 444 MBq) and other electronic based characteristics.

The Maximum operating time before re-sourcing a LPA-1 is mandatory should be no more than 24 months. If the LPA-1 does not satisfactorily pass the calibration check procedure prior to this date, then the LPA-1 should be re-sourced at that time.

Sincerely,

RMD Instruments Corporation
44 Hunt Street
Watertown, MA 02472
617-668-6900

44 Hunt Street, Watertown, MA 02472-4699 | Phone: 617.668.6900 | Fax: 617.926.9743 | info@rmdinc.com | www.rmdinc.com

Constat des Risques d'Exposition au Plomb

12333 BARBIER VINCENT P

17/17

CME Expertises

8 rue Jean Monnet 82000 MONTAUBAN
37 avenue du Maréchal Leclerc, 82100 CASTELSARRASIN
Tel/Fax 05 63 20 58 95
cme.expertises82@orange.fr



DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

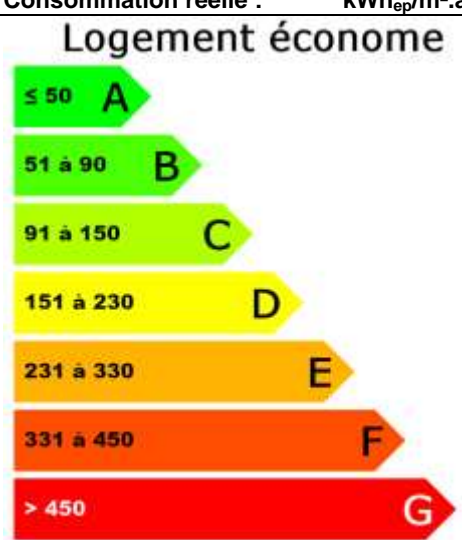
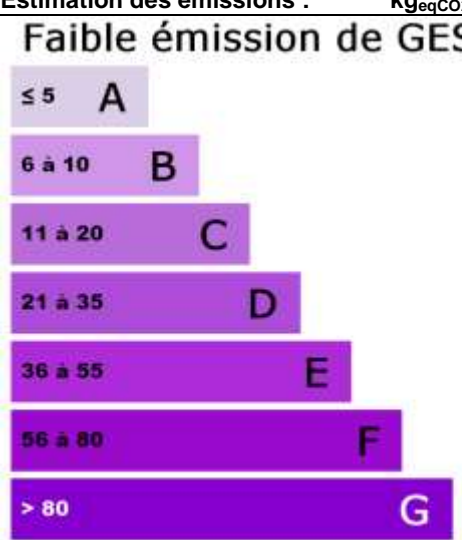
A INFORMATIONS GENERALES	
N° de rapport : 12333 BARBIER VINCENT Valable jusqu'au : 01/03/2030 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1930 Surface habitable : 115 m²	Date du rapport : 02/03/2020 Diagnostiqueur : CROS Stéphane Signature :  SARL CME EXPERTISES 25 rue de la Justice 82000 MONTAUBAN 05 63 20 58 95 / Fax 05 63 20 58 95 cme.expertises@orange.fr
Adresse : Paillole 82110 CAZES-MONDENARD INSEE : 82042 Etage : N° de Lot :	Référence ADEME : 2082V1000475N
Propriétaire : Nom : Monsieur et Madame BARBIER VINCENT Franck Simone Adresse : Lanet 82390 DURFORT-LACAPELETTE	Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse :

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années , prix des énergies indexés au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine)	Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef})	Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep})	Frais annuels d'énergie (TTC)
Consommations d'énergie pour les usages recensés			Absence des relevés de consommation d'énergie	(1)

(1) coût éventuel des abonnements inclus

Consommations énergétiques <small>(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>		Emissions de gaz à effet de serre (GES) <small>pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement</small>	
Consommation réelle : kWh _{ep} /m ² .an	Logement	Estimation des émissions : kg _{eq} CO ₂ /m ² .an	Logement
Logement économe  Logement énergivore		Faible émission de GES  Forte émission de GES	

Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS**C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1	Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu	110,02	Extérieur	Inconnue	Non isolé

TYPE(S) DE TOITURE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plafond 1	Inconnu	120	Combles perdus	Extérieure

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Isolation
Plancher 1	Dalle béton	120	Local non chauffé	Non isolé

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

Intitulé	Type	Surface (m ²)	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Bois Vitrée 30-60% simple vitrage	1,98	Extérieur		
Fenêtre 1	Fenêtres battantes , Menuiserie Bois - simple vitrage vertical	-	Extérieur	Oui	Non

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chaudière standard	Fioul	Non lisible		NA	Non lisible	Absent	Individuel

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur eau chaude (Avant 1980) (surface chauffée : 115 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 **DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique	Non lisible		NA	Non lisible	Non requis	Individuel

C.4 **DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION**

TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION

Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres	Oui	Oui

C.5 **DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -**

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Projet	Mesures d'amélioration	Commentaires	Crédit d'impôt
Simulation 1	Combles perdus : Remplacement de l'isolant de la toiture, en veillant à ce que l'isolation soit continue sur toute la surface du plancher (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 7,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % *
Simulation 2	Le sous-sol n'est pas isolé : mise en place d'un isolant en sous-face de plancher si la hauteur sous plafond le permet. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un isolant avec $R \geq 3,0 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$, dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 100 € par mètre carré de parois isolées par l'intérieur)		15 % **
Simulation 3	Remplacement des fenêtres ou porte-fenêtres en vitrage peu émissif. (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, choisir un $U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,3$ ou un $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ et un facteur de transmission solaire $S_w \geq 0,36$. En maison individuelle ce crédit d'impôt ne s'applique que si cette installation s'accompagne d'au moins une autre action de travaux parmi plusieurs catégories selon les textes en vigueur.)		15 %
Simulation 4	Installation d'une pompe à chaleur air / eau (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, elle doit avoir un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,4 pour une température d'entrée d'air de 7° C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30° C et 35° C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2)		30

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

** Taux pouvant être majoré

Commentaires :

Nous rappelons que la réglementation pour ce type de bâtiment oblige la réalisation du diagnostic de performance énergétique à partir des relevés de consommation des énergies. En l'absence desdits relevés, et conformément au Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012, nous produisons un rapport sans classification en énergie primaire et gaz à effet de serre.

Le D.P.E. n'a pas pour objet

- le contrôle de la présence ou non des complexes isolants non accessibles sans démontage ou dépose, et/ou de leur bonne mise en œuvre.
- le contrôle du bon fonctionnement des appareils de chauffage, production d'eau chaude, système de ventilation et renouvellement de l'air vicié dans le logement, et divers équipements des énergies d'origines renouvelables... (liste non limitative et non exhaustive)

Nous rappelons que les résultats obtenus peuvent faire l'objet de variation du fait :

- D'une occupation des locaux plus ou moins importante,
- Des consignes de chauffe,
- De l'usage des locaux, des volumes habitables/utiles non chauffés selon le choix des occupants mais totalisés dans la surface demandée par la réglementation.
- De la non ou mauvaise utilisation des systèmes de régulation, d'intermittence de chauffage,
- De la mauvaise mise en œuvre de certains matériaux et/ou équipements du logement,
- D'un manque d'entretien des équipements du logement nuisant au rendement des matériels tels que le système de chauffage, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire,

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature



Etablissement du rapport :

Fait à **MONTAUBAN** le **02/03/2020**

Cabinet : **CME Expertises**

Nom du responsable : **CROS Stéphane MONOT Sébastien**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES IARD**

N° de police : **121.467.441**

Date de validité : **30/06/2020**

Date de visite : **02/03/2020**

Le présent rapport est établi par **CROS Stéphane** dont les compétences sont certifiées par : **LCC qualixpert**

17 Rue Borrel 81100 CASTRES

N° de certificat de qualification : **C2480**

Date d'obtention : **23/11/2017**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**



DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Norme NF C16-600 de juillet 2017.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

▪ **Localisation du ou des immeubles bâti(s)**
Département : **TARN ET GARONNE**
Commune : **CAZES-MONDENARD (82110)**
Adresse : **Paillole**
Réf. Cadastre : **AL – 179**

Type d'immeuble : Appartement
 Maison individuelle

Propriété de : **Monsieur et Madame BARBIER
VINCENT Franck Simone
Lanet
82390 DURFORT-LACAPELETTE**

Année de construction : **1930**
Année de l'installation : **> à 15 ans**

Distributeur d'électricité : **Enedis**

Rapport n° : **12333 BARBIER VINCENT ELEC**

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

▪ **Identité du donneur d'ordre**
Nom / Prénom : **Maître CAMBRIEL Jean**
Adresse : **Avocat associé 10 rue Armand Cambon
82000 MONTAUBAN**

▪ **Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :**
Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle :
Autre le cas échéant (préciser) **Avocat**

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

▪ **Identité de l'opérateur :**
Nom : **MONOT**
Prénom : **Sébastien**
Nom et raison sociale de l'entreprise : **CME Expertises**
Adresse : **8 rue Jean Monnet
82000 MONTAUBAN**
N° Siret : **499 001 527 00039**
Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN ASSURANCES IARD**
N° de police : **121.467.441** date de validité : **30/06/2020**
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : **LCC qualixpert 17 Rue Borrel 81100 CASTRES, le 19/11/2018 , jusqu'au 18/11/2023**
N° de certification : **C2474**

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.**
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.**
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.**

E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3 Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

N° article (1)	Libellé des anomalies	Localisation(*)	N° article (2)	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3)
B.3.3.1 b)	Une CANALISATION métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme PRISE DE TERRE.	A définir		Mise en place d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.
B.3.3.2 a)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR DE TERRE.	A définir		Mise en place d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.
B.3.3.4 a)	La CONNEXION à la LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale d'au moins une CANALISATION métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément CONDUCTEUR de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).	A définir		Relier tous les éléments conducteurs à la liaison équipotentielle principale
B.3.3.5 a1)	Il n'existe pas de CONDUCTEUR PRINCIPAL de PROTECTION.	A définir		Mise en place d'une prise de terre, d'un conducteur de terre avec barrette de mesure, d'un conducteur principal de protection raccordé au tableau de répartition.
B.3.3.6 a1)	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.	Divers locaux		Remplacement des anciens socles de prise Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.
B.3.3.6 a2)	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	Divers locaux		Remplacement des anciens socles de prise Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.
B.3.3.6 a3)	Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	Divers locaux		Mise en place du conducteur de protection sur l'ensemble des circuits du logement (socle de prise sans broche de terre, ou avec broche mais sans conducteur de protection, matériel de classe 1, etc.). Cette anomalie peut être compensée par la pose, en amont du tableau de répartition, d'une protection différentielle à haute sensibilité
B.4.3 a1)	Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.	A définir		Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.
B.4.3 e)	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.	Tableau hangar		La section de certains conducteurs en sorties de protections au niveau du tableau de répartition n'est pas adaptée, nous recommandons une modification de l'installation par le remplacement des protections ou des conducteurs inadaptés.
B.5.3 a)	Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON	Salle d'eau		Relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau à la liaison équipotentielle supplémentaire

	EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.			
B.6.3.1 a)	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).	Salle d'eau	Un socle de prise sans broche de terre a été localisé dans la salle de bain, nous recommandons son remplacement Les volumes réglementaires de la baignoire/douche ne sont respectés, nous recommandons une modification de l'installation.	
B.7.3 a)	L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.	Divers locaux	Remplacement ou remise en état des matériels dégradés ou défectueux.	
B.7.3 b)	L'isolant d'au moins un CONDUCTEUR est dégradé.	Divers locaux	Remplacement des conducteurs dégradés	
B.7.3 d)	L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.	Divers locaux	Mise en place de protections appropriées type boîte de dérivation sur les dominos non protégés	
B.8.3 a)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.	Divers locaux	Suppression des fusibles à broches rechargeable, des interrupteurs et socles de prise constitués de parties métalliques, des anciens conducteurs tressés, des douilles métalliques sans connexion à la terre, etc..	
B.8.3 b)	L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.	Extérieur	Les matériels utilisés en extérieur doivent être d'un indice IP adapté pour l'usage. remplacer les matériels ne répondant pas à ces exigences.	
B.8.3 e)	Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.	Divers locaux	Mise en place de protections appropriées type goulotte, plinthe, gaine sur les conducteurs non protégés.	

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C16-600.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée
(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

N° article (1)	Libellé des informations
B.11 a3)	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA.
B.11 b2)	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B.11 c2)	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15mm.

- (1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 - Annexe C	Motifs (2)
B.2.3.1 h)	Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	L'installation électrique n'étant pas alimentée le jour du diagnostic, ce point de contrôle ne peut être réalisé.

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon la norme NF C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

➤ Autres constatations

- Le logement et dépendances étant encombrés, certains équipements non accessibles, non visible n'ont pu être contrôlés et/ou vérifiés.
- Compte tenu de la vétusté de l'installation électrique, nous recommandons une rénovation totale de cette installation par un professionnel qualifié afin d'éliminer les nombreuses anomalies et les dangers pour les occupants qu'elle présente

G.3	CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES RELEVANT DU DEVOIR DE CONSEIL
Néant	

H	IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :
Néant	

CACHET, DATE ET SIGNATURE	
<p>Cachet de l'entreprise</p> 	<p>Dates de visite et d'établissement de l'état Visite effectuée le 02/03/2020 Date de fin de validité : 01/03/2023 Etat rédigé à MONTAUBAN Le 02/03/2020 Nom : MONOT Prénom : Sébastien Signature de l'opérateur :</p>

I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C16-600

J**INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tou ou partie de l'installation électrique: L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme NF C16-600

ANNEXE 1 – OBSERVATIONS**LISTE DES ANOMALIES COMPENSEES**

Néant

ANNEXE 2 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.

Observation(s) Remplacement des anciens socles de prise
Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.

Point de contrôle N° B.3.3.6 a2)



Description : Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.

Observation(s) Remplacement des anciens socles de prise
Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.

Point de contrôle N° B.3.3.6 a3)



Description : Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.

Observation(s) Mise en place du conducteur de protection sur l'ensemble des circuits du logement (socle de prise sans broche de terre, ou avec broche mais sans conducteur de protection, matériel de classe 1, etc.). Cette anomalie peut être compensée par la pose, en amont du tableau de répartition, d'une protection différentielle à haute sensibilité

Point de contrôle N° B.4.3 a1)



Description : Au moins un CIRCUIT n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits.

Observation(s) Mise en place d'un tableau de répartition avec protection différentielle à haute sensibilité en amont et raccordé au système de mise à la terre.

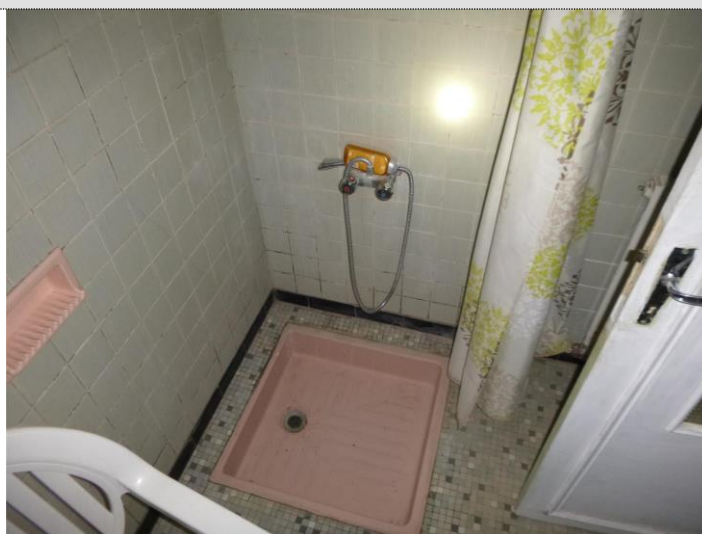
Point de contrôle N° B.4.3 e)



Description : Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un CIRCUIT n'est pas adapté à la section des CONDUCTEURS correspondants.

Observation(s) La section de certains conducteurs en sorties de protections au niveau du tableau de répartition n'est pas adaptée, nous recommandons une modification de l'installation par le remplacement des protections ou des conducteurs inadapés.

Point de contrôle N° B.5.3 a



Description : Locaux contenant une baignoire ou une douche : il n'existe pas de LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire reliant les ELEMENTS CONDUCTEURS et les MASSES des MATERIELS ELECTRIQUES.

Observation(s) Relier tous les éléments conducteurs de la salle d'eau à la liaison équipotentielle supplémentaire

Point de contrôle N° B.6.3.1 a)



Description : Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le MATERIEL ELECTRIQUE et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).

Observation(s) Un socle de prise sans broche de terre a été localisé dans la salle de bain, nous recommandons son remplacement
Les volumes réglementaires de la baignoire/douche ne sont respectés, nous recommandons une modification de l'installation.

Point de contrôle N° B.7.3 a)



Description : L'ENVELOPPE d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.

Observation(s) Remplacement ou remise en état des matériels dégradés ou défectueux.

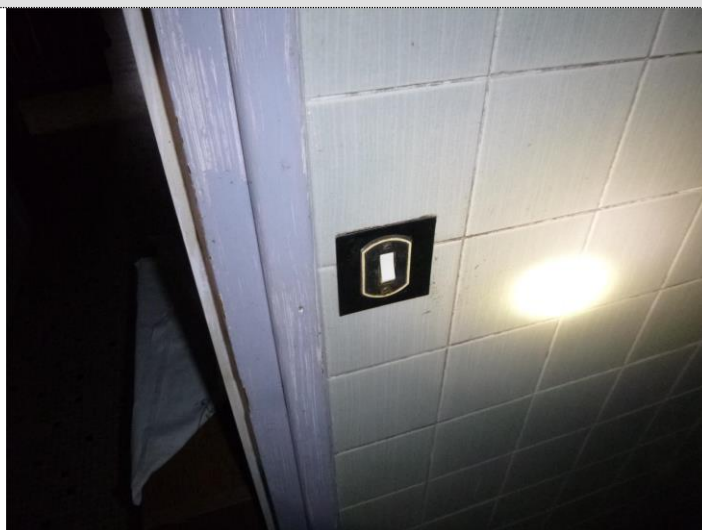
Point de contrôle N° B.7.3 d)



Description : L'installation électrique comporte au moins une CONNEXION avec une partie active nue sous tension accessible.

Observation(s) Mise en place de protections appropriées type boîte de dérivation sur les dominos non protégés

Point de contrôle N° B.8.3 a)



Description : L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE vétuste.

Observation(s) Suppression des fusibles à broches rechargeable, des interrupteurs et socles de prise constitués de parties métalliques, des anciens conducteurs tressés, des douilles métalliques sans connexion à la terre, etc..

Point de contrôle N° B.8.3 b)



Description : L'installation comporte au moins un MATERIEL ELECTRIQUE inadapté à l'usage.

Observation(s) Les matériels utilisés en extérieur doivent être d'un indice IP adapté pour l'usage. remplacer les matériels ne répondant pas à ces exigences.

Point de contrôle N° B.8.3 e)



Description : Au moins un CONDUCTEUR isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le MATERIEL ELECTRIQUE qu'il alimente.

Observation(s) Mise en place de protections appropriées type goulotte, plinthe, gaine sur les conducteurs non protégés.



Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 12333 BARBIER VINCENT

Réalisé par Stéphane et Sébastien CROS ET MONOT

Pour le compte de CME EXPERTISES

Date de réalisation : 13 mars 2020 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

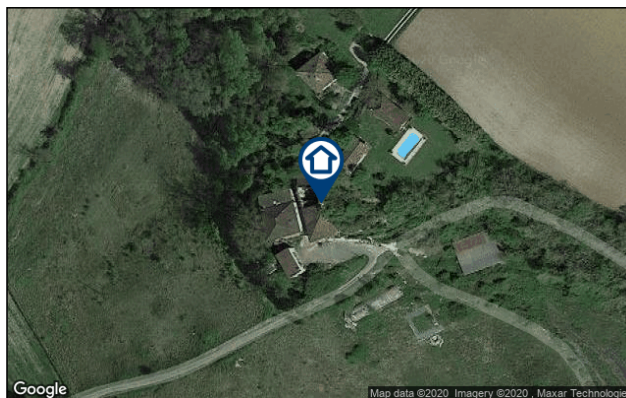
Paillole

82110 Cazes-Mondenard

Parcelle(s) : AL0179

Vendeur

BARBIER VINCENT Franck Simone



SYNTHESE

A ce jour, la commune de Cazes-Mondenard est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation -...	approuvé	25/04/2005	oui	oui	p.4
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	22/09/2015	oui	oui*	p.4
PPRn	Inondation	révisé	27/08/2014	non	non	p.5
Zonage de sismicité : 1 - Très faible*				non	-	-
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**				non	-	-

* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

** Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.



SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	3
Localisation sur cartographie des risques	4
Déclaration de sinistres indemnisés.....	6
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	7
Annexes.....	8



Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° **82-2018-12-21-002** du **21/12/2018**

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 13/03/2020

2. Adresse

Parcelle(s) : AL0179

Paillole 82110 Cazes-Mondenard

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui non

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation Crue torrentielle Remontée de nappe Submersion marine Avalanche
Mouvement de terrain Mvt terrain-Sécheresse Séisme Cyclone Eruption volcanique
Feu de forêt autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui non

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui non

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers Affaissement Effondrement Tassement Emission de gaz
Pollution des sols Pollution des eaux autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui non

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui non

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui non

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel Effet thermique Effet de surpression Effet toxique Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui non

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui non

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui non

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Forte Moyenne Modérée Faible Très faible
zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif Faible avec facteur de transfert Faible
zone 3 zone 2 zone 1

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui non

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui non

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur BARBIER VINCENT Franck Simone à _____ le _____
Acquéreur _____ à _____ le _____

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie1 et sur sa seule responsabilité
Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Mouvement de terrain

PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques

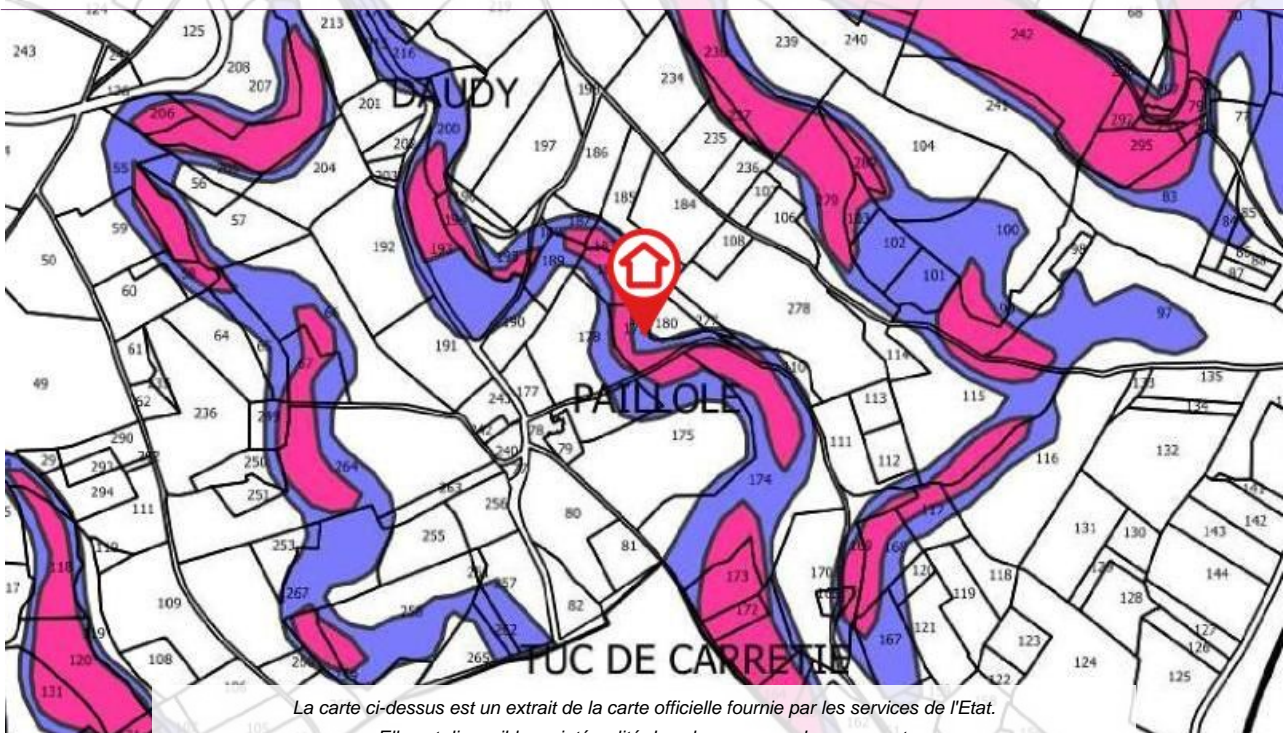


Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 22/09/2015

Concerné*

* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



Inondation

PPRn Inondation, révisé le 27/08/2014

Non concerné*

* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.



Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune de Cazes-Mondenard

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2017	31/12/2017	20/10/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	31/08/2015	31/08/2015	08/10/2015	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2012	31/12/2012	11/07/2013	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2009	30/09/2009	13/01/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/05/2007	26/05/2007	10/07/2007	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2006	31/03/2006	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/03/2002	31/12/2002	19/10/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain				
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	09/01/1996	10/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/07/1993	06/07/1993	10/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/05/1992	01/06/1992	16/01/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1992	30/09/1996	11/10/1997	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/1991	31/12/1991	03/09/1993	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/05/1989	31/12/1990	05/02/1992	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Montauban - Tarn-et-Garonne
Commune : Cazes-Mondenard

Adresse de l'immeuble :
Paillole
Parcelle(s) : AL0179
82110 Cazes-Mondenard
France

Etabli le : _____

Vendeur : _____

BARBIER VINCENT Franck Simone

Acquéreur : _____



Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 22/09/2015, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- En zone "B1" et sous la condition "ouvrage de protection." : référez-vous au règlement, page(s) 20
 - En zone "R1" et sous la condition "ouvrage de protection." : référez-vous au règlement, page(s) 14
 - En zone "B1" et sous la condition "système de collecte ou de drainage des eaux de surface" : référez-vous au règlement, page(s) 22
 - En zone "B1" et sous la condition "système de drainage" : référez-vous au règlement, page(s) 22
 - En zone "R1" et sous la condition "systèmes de drainage" : référez-vous au règlement, page(s) 16
 - En zone "B1" et sous la condition "écoulement d'eaux, naturel ou artificiel." : référez-vous au règlement, page(s) 20
 - En zone "R1" et sous la condition "écoulement d'eaux, naturel ou artificiel." : référez-vous au règlement, page(s) 14
 - En zone "R1" et sous la condition "évacuation des eaux pluviales" : référez-vous au règlement, page(s) 16
- Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 25/04/2005, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :
- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 5

Documents de référence

- > Règlement du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 22/09/2015
- > Règlement du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005

Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CME EXPERTISES en date du 13/03/2020 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°82-2018-12-21-002 en date du 21/12/2018 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 25/04/2005
 - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 22/09/2015
 - Des prescriptions de travaux existent selon la nature de l'immeuble ou certaines conditions caractéristiques.

Sommaire des annexes

- > Arrêté Préfectoral départemental n° 82-2018-12-21-002 du 21 décembre 2018
- > Cartographies :
 - Cartographie réglementaire du PPRn Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels, approuvé le 25/04/2005
 - Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 22/09/2015
 - Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, révisé le 27/08/2014
 - Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

A.P. n°

ARRÊTÉ
Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL)
de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
- Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
- Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A ;
- Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs pour chacune des communes du département dont la liste figure en annexe n° 1B ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 05-664 du 25 avril 2005 approuvant le plan de prévention des risques naturels majeurs des mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles dans le département de Tarn et Garonne ;

2, Quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 - Fax 05 63 22 23 23 - Mèl : ddt@tarn-et-garonne.tou.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

1

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-859 du 22 juin 1998 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de l'aveyron sur le territoire de 44 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-328 du 22 mars 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Cayrac et de Bioule et la révision générale du règlement, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0016 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1081 du 19 juillet 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne amont sur le territoire de 54 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 00-1618 du 6 novembre 2000 approuvant la révision du zonage sur les communes de Grisolles et Pompignan et du règlement général, vu l'arrêté préfectoral n° 02-1436 du 18 septembre 2002 approuvant la révision partielle sur la commune de Verdun-sur-Garonne sur la ZAC de Barry, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0018 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (fusion des révisions partielles et prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1785 du 22 décembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur du Tarn sur le territoire de 37 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 05-385 du 22 mars 2005 approuvant la révision du zonage sur la commune de Bressols le long du ruisseau du Miroulet, vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1365 du 31 août 2009 approuvant la révision partielle sur la commune de Montauban sur les quartiers de Sapiac et Villebourbon, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0017 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-1430 du 2 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du secteur de la Garonne aval sur le territoire de 59 communes, vu l'arrêté préfectoral n° 2014-239-0019 du 27 août 2014 approuvant la modification du règlement (prise en compte des notions de « surface de plancher » et « d'emprise au sol ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1570 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain « chutes de blocs » dans la commune de Caylus ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1571 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain « chutes de blocs » dans la commune de Varen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1572 du 18 août 2006 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles des mouvements de terrain « chutes de blocs » dans la commune de Saint-Antonin-Noble-Val ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-736 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Boudou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-737 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvements de terrain « glissements » dans la commune de Corbarieu ;

2, Quai de Verdun - 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 - Fax 05 63 22 23 23 - Mèl : ddt@tarn-et-garonne.tou.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h - mercredi et vendredi 9h-12h

2

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-738 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Lafrançaise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-739 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Piquecos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-740 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune d'Auvillar ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-741 du 23 avril 2007 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Reymes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-390 du 5 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Moissac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-670 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Durfort-Lacapelette ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-671 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de l'Honor-de-Cos ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-672 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Lamothie-Capdeville ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-673 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Mirabel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-674 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Molitères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-675 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Montastruc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-676 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Montesquieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-677 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Saint-Paul-d'Espis ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – M@ : dd@tam-et-garonne.nouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

3

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-678 du 18 mars 2010 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de terrain «glissements» dans la commune de Puycornet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-059 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Bouloc ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-060 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Cazes-mondenard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-061 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Lauzerte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-062 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Sauveterre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-063 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Tréjols ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-064 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Yzerac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-DDT-2015-09-067 du 22 septembre 2015 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montagnudet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-011 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Brassac ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-012 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Fauroux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-013 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montaignu-de-Quercy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-014 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Montjoi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-015 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Roquecor ;

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – M@ : dd@tam-et-garonne.nouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

4

Vu l'arrêté préfectoral n° AP82-2016-05-24-016 du 24 mai 2016 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles «mouvements de terrain» dans la commune de Touffailles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 042-0003 du 11 février 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement ND Logistics implanté sur le territoire de la commune de Grisoilles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011 332-0001 du 28 novembre 2011 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Butagaz implanté sur le territoire de la commune de Castelsarrasin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012 020-0005 du 20 janvier 2012 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de la société UNION INVIVO implanté sur le territoire de la commune de Montbartier ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives du n° 1 à 11 dont la liste figure dans l'annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B constituent des informations obligatoires au sens des articles L.125-2, L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 du Code de l'environnement et qu'il est nécessaire d'en simplifier et d'en faciliter l'usage pour les acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

Considérant qu'il est nécessaire d'informer les acquéreurs et locataires sur le risque lié au potentiel radon en application de l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Considérant que les communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) de biens immobiliers selon le type de risque connu sur le territoire sont celles faisant l'objet d'un plan de prévention des risques naturels et/ou technologiques prescrit, mis en enquête publique ou approuvé ;

Considérant que dans le cadre de l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobilier, l'Etat définit et publie la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels une commune est exposée sur tout ou partie de son territoire, ainsi que la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2006-03 du 3 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, ses mises à jour successives n° 1 à 11 dont la liste figure en annexe n° 1A et les arrêtés préfectoraux pour chacune des communes du département dont la liste figure dans l'annexe n° 1B sont abrogés.

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mèl : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

5

Article 2 : Les dispositions mentionnées ci-après se substituent aux arrêtés préfectoraux abrogés à l'article 1.

Article 3 : Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont arrêtés dans un dossier communal d'informations.

Pour chaque commune, le dossier comporte une fiche communale d'information risque et sols qui recense :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques,
- la délimitation des zones exposées,
- la nature et l'intensité des risques dans chacune des zones exposées,
- les documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Article 4 : Toutes les communes du département de Tarn-et-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

En fonction des risques inhérent à chaque commune, la fiche synthétique renseigne sur les risques suivants :

1. les mouvements de terrain qui se déclinent par : le retrait/gonflement des argiles (sécheresse), les glissements, les affaissements/effondrements, les chutes de bloc ;
2. l'inondation ;
3. le risque technologique ;
4. le risque sismique ;
5. le risque lié au potentiel radon.

Ces informations sont accessible sur le site internet de la préfecture : www.tam-et-garonne.gouv.fr

Article 5 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe n° 2 du présent arrêté.

Article 6 : Chaque dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies concernées. Les documents originaux des plans de prévention des risques naturels et technologiques approuvés font foi en cas de litige.

Article 7 : La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions entraînant l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques en application du Code de l'environnement.

Article 8 : La liste des communes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles et/ou technologiques est accessible sur le site : georisques.gouv.fr

2, Quai de verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 22 23 24 – Fax 05 63 22 23 23 – Mèl : ddt@tam-et-garonne.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h/14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

6

Article 9 : Une copie du présent arrêté et du dossier d'informations est adressée aux maires et à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur des services du cabinet, Madame la sous-préfète d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site de la préfecture à l'adresse : www.tam-et-garonne.pref.gouv.fr

21 DEC. 2010

Fait à Montauban, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Emmanuel MOLLARD

2, Quai de Verdun – 82000 MONTAUBAN
Tél : 05 63 22 23 24 – Fax : 05 63 22 23 25 – M8 : dd@tam-et-garonne.pref.gouv.fr
Accueil du public : lundi, mardi et jeudi 9h-12h / 14h-17h – mercredi et vendredi 9h-12h

7

Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES DE MOUVEMENTS
DE SOLS LIÉS AU RETRAIT
GONFLEMENT DES ARGILES
approuvé par arrêté préfectoral

COMMUNE DE CAZES-MONDENARD


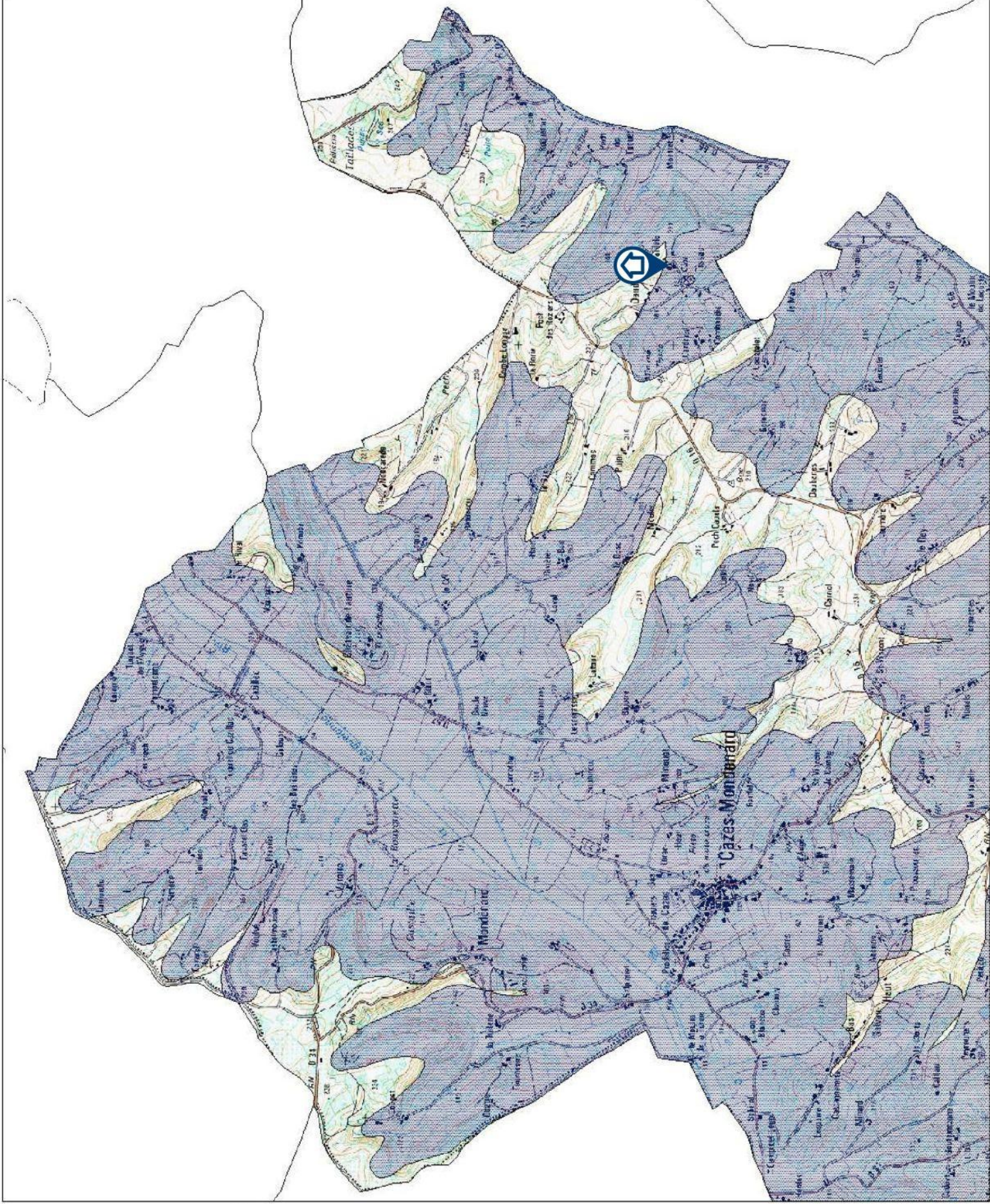
 Zone de risques

PLANCHE 1 / 3

ECHELLE : 1 / 20000 environ



Extrait cartographique du
PLAN DE PREVENTION
DU RISQUE INONDATION
approuvé par arrêté préfectoral

COMMUNE DE CAZES MONDENARD

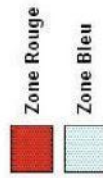
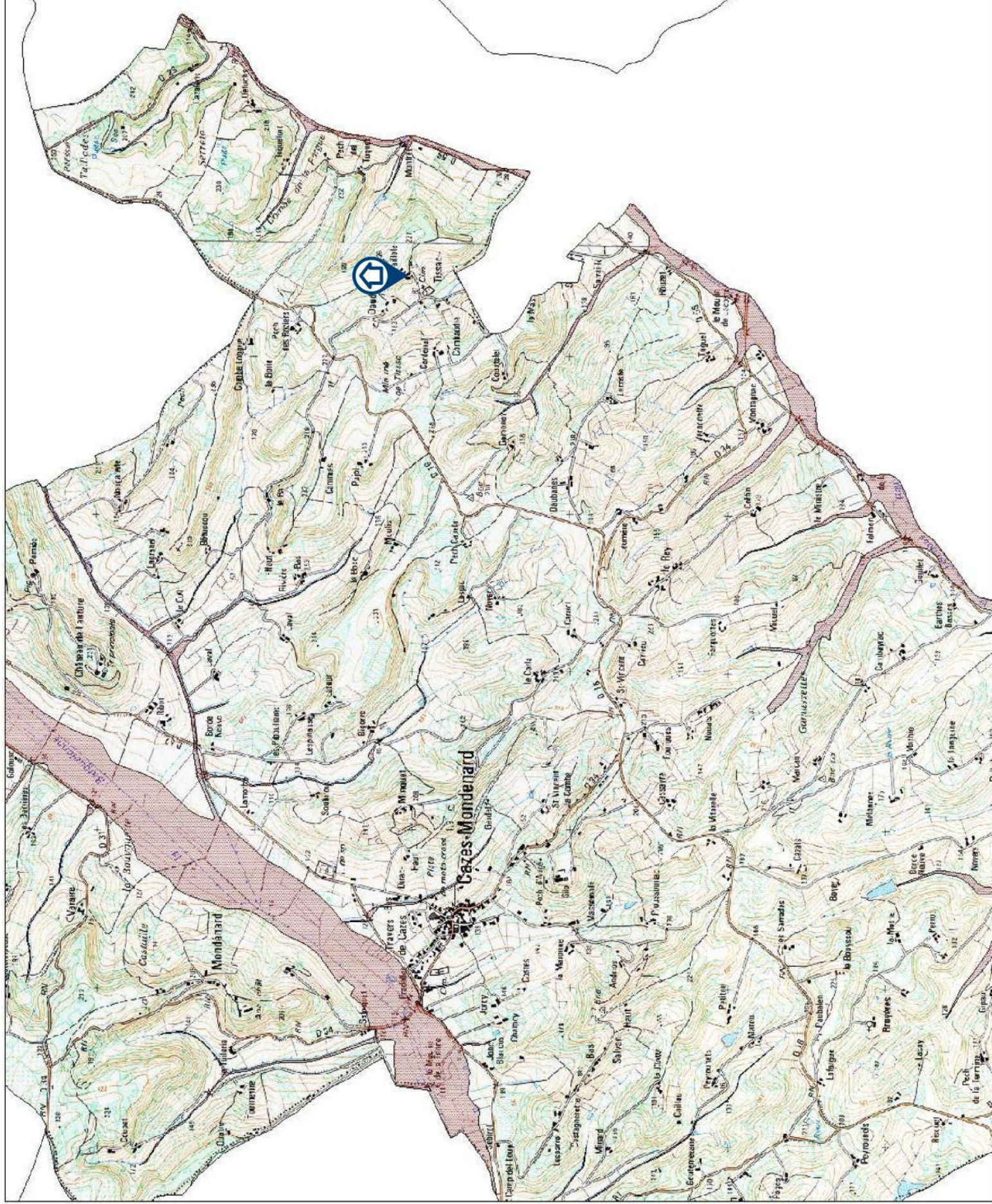
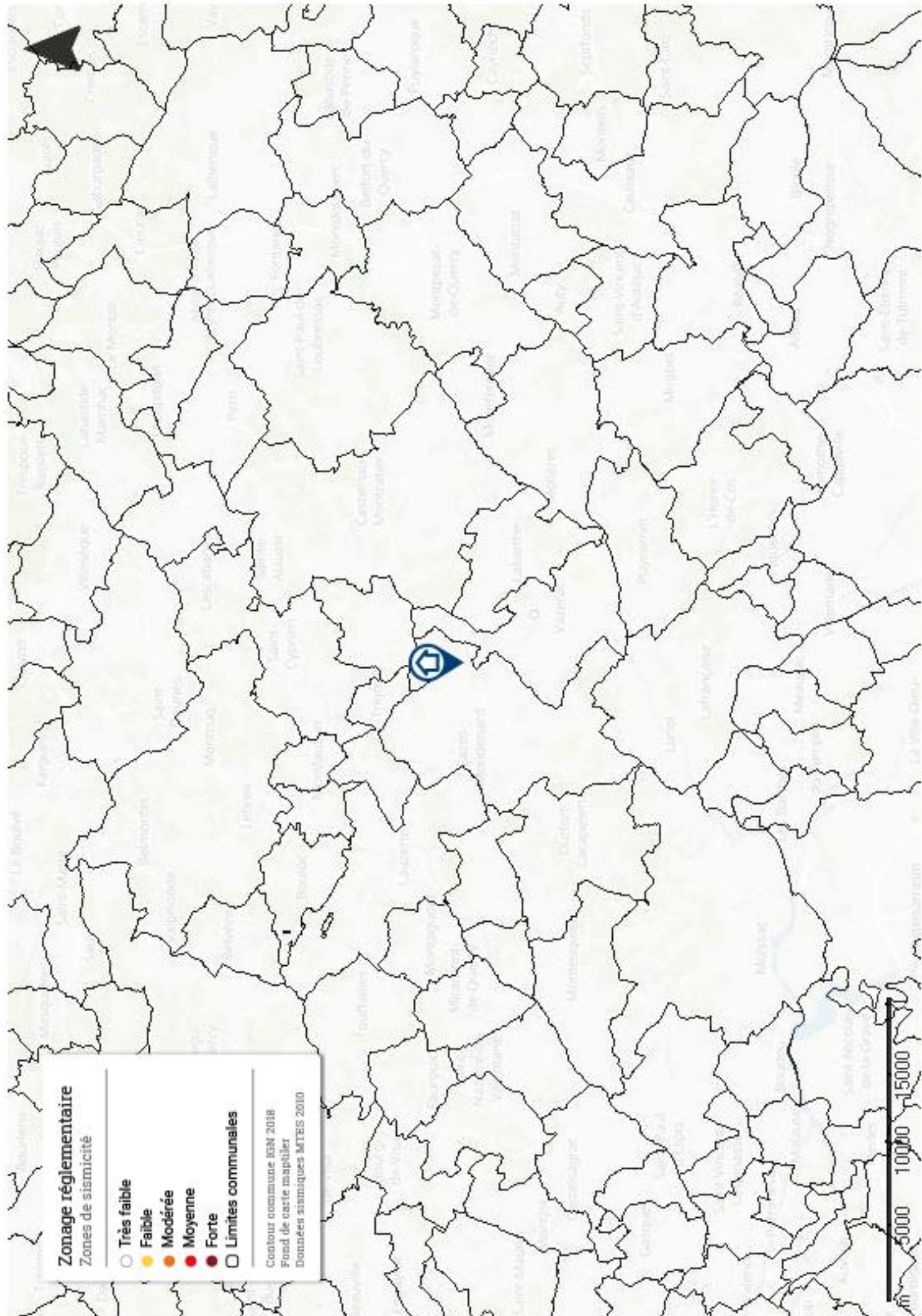


PLANCHE 2 / 3

ECHELLE : 1 / 20000 environ





Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Contour commune IGM 2018
Fond de carte mapitiler
Données sismiques MTEIS 2010





Service Connaissances et Aménagement Durable
Des Territoires
Bureau Prévention des Risques Naturels et Technologiques

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de mouvements de terrain

DOSSIER APPROUVÉ

Annexé à l'arrêté préfectoral n°.....du

Exécutoire le :.....

Volet 3 – Règlement

Sommaire

1. PORTEE DU REGLEMENT PPR	4
1.1 DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.1 Objet et champ d'application	4
1.1.2 Les risques naturels pris en compte au titre du présent document	4
1.1.3 Division du territoire en zones de risque	4
1.1.4 Utilisation pratique du PPR	5
1.1.5 Effets du PPR	5
1.1.6 Révision du PPR	7
1.2 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GENERALES	7
1.2.1 Rappel des dispositions réglementaires générales	7
1.2.2 Définitions	9
1.2.3 Dispositions spécifiques relatives aux ERP	11
1.2.4 Dispositions concernant les fossés et les canaux en toutes zones	11
2. REGLEMENTATON DES ZONES D'INTERDICTION (ZONES ROUGES)	12
2.1 Prescriptions communes à toutes les zones rouges (R1-R2)	12
2.1.1 Prescription générale : interdiction	12
2.1.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	13
2.1.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	14
2.1.4 Obligations	14
2.1.5 Recommandations pour l'existant	14
2.2 Prescriptions spécifiques à la zone R1 (Aléa glissement/fluage)	15
2.2.1 Prescription générale : interdiction	15
2.2.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	15
2.2.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	16
2.2.4 Obligations	16
2.2.5 Recommandations pour l'existant	16
2.3 Prescriptions spécifiques à la zone R2 (Aléas glissement/fluage et chute de blocs)	17
2.3.1 Prescription générale : interdiction	17
2.3.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique	17
2.3.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	18
2.3.4 Obligations	18
2.3.5 Recommandations	18
3. REGLEMENTATON DES ZONES DE PRESCRIPTIONS (ZONES BLEUES)	19
3.1 Prescriptions communes à toutes les zones bleues (B1 – B2)	19
3.1.1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique	19
3.1.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	20
3.1.3 Obligations	20
3.1.4 Recommandations pour l'existant	20
3.2 Prescriptions spécifiques à la zone B1 (Aléa glissement/fluage)	21
3.2.1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique	21
3.2.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	22
3.2.3 Obligations	22
3.2.4 Recommandations pour l'existant	22

3.3	Prescriptions spécifiques à la zone B2 (Aléa glissement/fluage et chute de blocs)	23
3.3.1	Prescription générale : interdiction	23
3.3.2	Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)	23
3.3.3	Obligations	23
3.3.4	Recommandations	23

ANNEXE 1 : Illustration des principales dispositions préventives et constructives vis-à-vis des risques de glissements de terrain.

ANNEXE 2 : Extrait de la norme 94-500 de novembre 2013 - Les missions d'ingénierie géotechnique.

1. PORTEE DU REGLEMENT PPR

1.1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1.1 Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire communal de **Montagudet** inclus dans le périmètre d'application du PPR tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du **27/11/2013**.

Il définit :

- **les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles** (article L.562-1 du Code de l'Environnement),
- **les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants** à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires exploitants ou utilisateurs (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

1.1.2 Les risques naturels pris en compte au titre du présent document

Ce document porte sur le **risque mouvement de terrain**, distingué en glissement de terrain, chute de pierres et de blocs, effondrement de cavités et effondrement de berges.

Ces risques peuvent être aggravés par les incendies de forêts.

1.1.3 Division du territoire en **zones** de risque

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et à la circulaire du 24 avril 1996, le territoire communal de **Montagudet** couvert par le PPR est délimité en :

zones de danger, différenciées par la nature et l'intensité du risque en zones d'interdictions dites zones rouges et en zones de prescriptions dites zones bleues,

zones de précautions dites zones blanches, zones sans condition particulière au titre des risques pris en compte dans le présent PPRN mais où toutes les autres règles d'urbanisme, de construction, de sécurité ainsi que les dispositions de l'article 1.2.4 demeurent applicables.

1.1.4 Utilisation **pratique** du PPR

1.1.4.1 Repérage de la parcelle cadastrale sur le zonage réglementaire

Le zonage réglementaire permet de repérer toute parcelle cadastrale, par rapport à une zone de danger (bleue ou rouge) ou de précautions (zone blanche).

Les zones rouges sont des zones d'interdiction où l'inconstructibilité est la règle.
Les zones bleues sont des zones de prescription où la constructibilité est la règle.

1.1.4.2 Utilisation du règlement

S'il s'agit d'une zone inconstructible dite zone rouge (R), il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (§ 1.2.1),
- aux zones rouges (§ 2).

S'il s'agit d'une zone constructible sous conditions dite zone bleue (B), il faut prendre connaissance des mesures de prévention générales applicables :

- à l'ensemble du territoire (§ 1.2.1),
- aux zones bleues (§ 3).

1.1.5 Effets du PPR

Le PPR (zonage réglementaire + règlement) approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, **servitude d'utilité publique** et il est **opposable aux tiers**.

Il doit être **annexé au document d'urbanisme** (PLU, carte communale...) de la commune, s'il existe, conformément à l'article L 126-1 du Code de l'urbanisme (article L. 562-4 du Code de l'Environnement).

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du plan d'urbanisme qui doit en tenir compte.

1.1.5.1 Effets sur les utilisations et l'occupation du sol

La loi permet d'imposer pour réglementer le développement des zones tous types de prescriptions s'appliquant aux constructions, aux ouvrages, aux aménagements ainsi qu'aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles.

Toutefois, en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement :

les travaux de protection imposés sur de l'existant, constructions ou aménagements régulièrement construits conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, ne peuvent excéder 10 % de la valeur du bien à la date d'approbation du plan,

les travaux d'entretien et de gestion courante des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article R562-6 du code de l'environnement sont autorisés.

Remarque :

En application de l'article L562-1 du code de l'environnement, les mesures concernant les bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan peuvent être rendues obligatoires en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de 5 ans, réductible en cas d'urgence.

Pour les projets nouveaux (prescriptions applicables au bâti futur), la non indication d'un délai signifie a priori que les prescriptions sont d'application "immédiate" et qu'en cas de dégâts suite à un phénomène naturel, les assurances pourront le cas échéant se prévaloir de leur non prise en compte pour ne pas indemniser.

À défaut de mention particulière, les prescriptions de travaux de mise en sécurité pour le bâti existant sont à mettre en œuvre lors de la réalisation des travaux de réaménagement des bâtiments existants (mise en conformité).

Il est rappelé que le non respect des conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrits par le PPR est puni de peines prévues à l'article L 480 – 4 du Code de l'urbanisme (article L.562-5 du Code de l'Environnement).

1.1.5.2 Effets sur l'assurance des biens et des activités

Par leurs articles 17, 18 et 19, titre II, chap.II, de la loi n° 95 – 101 du 2 février 1995 modificative de la loi du 22 juillet 1987, est conservée pour les entreprises d'assurance l'obligation créée par la loi n° 82 – 600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, d'étendre leurs garanties aux biens et aux activités aux effets des catastrophes naturelles.

En cas de non respect de certaines règles du PPR, la possibilité pour les entreprises d'assurance de déroger à certaines règles d'indemnisation des catastrophes naturelles est ouverte par la loi.

A partir du 2 janvier 2001, un nouveau dispositif de franchise applicable à l'indemnisation des dommages résultant des catastrophes naturelles entre en vigueur. Il résulte des trois arrêtés du 5 septembre 2000 portant modification des articles A 125 –1 modifié par l'arrêté du 4 août 2003, A 125 – 2 et créant l'article A 125 – 3 du Code des assurances qui ont pour effet :

- de réactualiser les franchises de base payées par les particuliers en matière de catastrophes naturelles,
- de créer une franchise spécifique pour les dommages consécutifs à la sécheresse afin de distinguer les dommages mineurs des dommages remettant en cause l'utilisation du bien ou qui affectent sa structure,
- de moduler les franchises applicables **en l'absence de prescription de PPR** en fonction du nombre d'arrêté de constatation de l'état de catastrophe naturelle pris pour le même risque publié au Journal Officiel au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation :
 - premier et second arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle pour le même risque : application de la franchise applicable,
 - troisième arrêté pris pour le même risque : doublement de la franchise applicable,
 - quatrième arrêté pris pour le même risque : triplement de la franchise applicable,
 - cinquième arrêté pris pour le même risque : quadruplement de la franchise applicable.

Ces dispositions reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR dans un délai de 4 ans à compter de la date de prescription.

Ces arrêtés résultent d'une volonté de mieux lier indemnisation et prévention mais également de la détérioration financière du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

1.1.5.3 Effets sur les populations

L'article L.562-1 du Code de l'Environnement permet la prescription de mesures d'ensemble qui sont en matière de sécurité publique ou d'organisation des secours des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde pouvant concerner les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences ou les particuliers ou à leurs groupements.

Ces mesures qui peuvent être rendues obligatoires sont :

- les règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant les zones exposées et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation et l'intervention des secours,
- les prescriptions aux particuliers, ou aux groupements de particuliers quand ils existent, de réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés,
- les prescriptions pour la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux, subordonnés à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques.

1.1.6 Révision du PPR

Le zonage réglementaire pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, pour tenir compte :

- soit d'une aggravation de l'aléa suite à des faits nouveaux,
- soit d'une évolution de la réglementation.

1.2 MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE GENERALES

1.2.1 Rappel des dispositions réglementaires générales

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau, des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés et la gestion des droits du sol, du Code Minier en matière de travaux en carrière et du Code de l'Environnement.

1.2.1.1 Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire communal appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien. Tous ces travaux devront être conformes aux préconisations des textes en vigueur et notamment code de l'environnement, code rural, code forestier....

1.2.1.2 Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

Code Forestier - Conservation et police des bois et Forêts en général

La réglementation des défrichements est applicable aux particuliers par le biais des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3, Titre 1, chapitre 1, Livre III du Code Forestier.

Forêt de protection, à titre indicatif, dans le cas où la commune ne possède pas de forêt de protection sur son territoire,

Il peut être fait application des dispositions des articles L 411-1 et 412-18, Titre I, chapitre 1 et suivants, livre IV du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versant raide sur sols sensibles.

Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L 130 -1, Titre III du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre des plans d'urbanisme. Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles L 130-1 L 130-2 et L 130-3), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.

1.2.1.3 Concernant l'exploitation minières

L'exploitant des mines en galerie ou à ciel ouvert est assujéti à l'application et à la mise en œuvre de dispositions définies par le Code Minier article 84 et par la législation des installations classées (Loi n° 943-3 du 4 janvier 1993 relatives aux carrières et décret d'application n° 94-486 du 9 juin 1994 complétés par l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994).

1.2.1.4 Concernant la sûreté et la sécurité publique sur le territoire communal

L'organisation de la sécurité, en vertu des pouvoirs de police conférés par le Code général des collectivités territoriales, est du ressort du Maire sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département (Art. L 2212-1 à L 2212-5 du Code des Collectivités Territoriales). Toutefois, le Préfet dispose dans des conditions strictes d'un pouvoir de substitution au Maire (art. L 2215-1) en matière de sécurité publique.

1.2.1.5 Concernant la sécurité des occupants de terrains de camping et le stationnement des caravanes

Conformément aux dispositions du décret n° 94-614 du 13 Juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des terrains de camping et de stationnement des caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible **le Maire fixe**, sur avis de la sous-commission départementale pour la sécurité des campings, pour chaque terrain les prescriptions d'information, d'alerte, d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains situés dans les zones à risques ainsi que le délai dans lequel elles devront être réalisées.

L'implantation nouvelle de terrains de camping en zone inondable et en zones d'aléa fort n'est pas autorisée.

1.2.2 Définitions

1.2.2.1 Définition des façades exposées

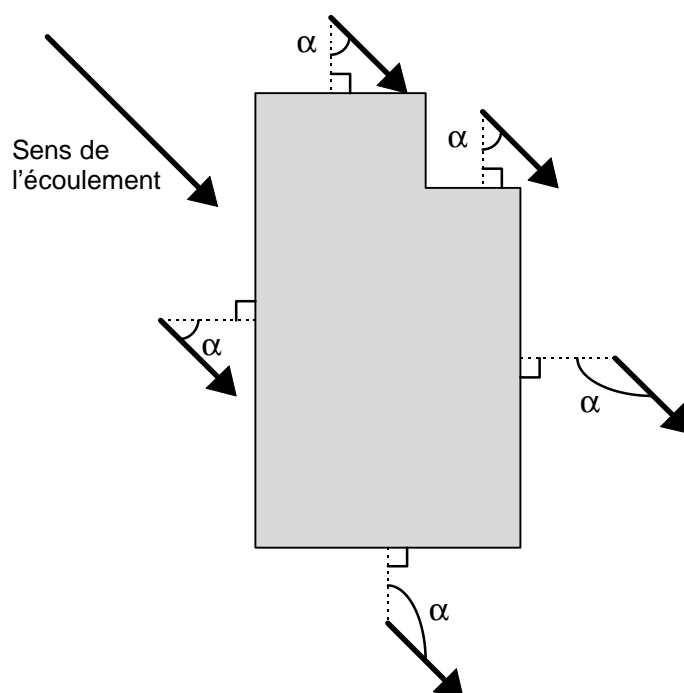
Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles),
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

C'est pourquoi, sont considérés comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



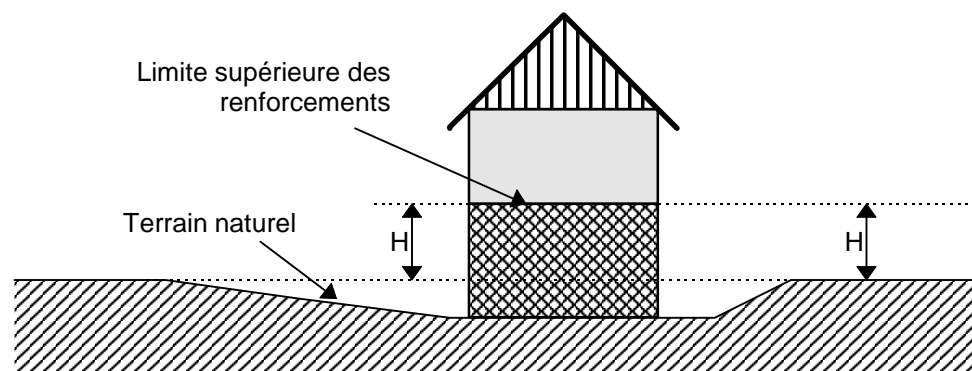
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.2.2 Définition de la hauteur par rapport au terrain naturel

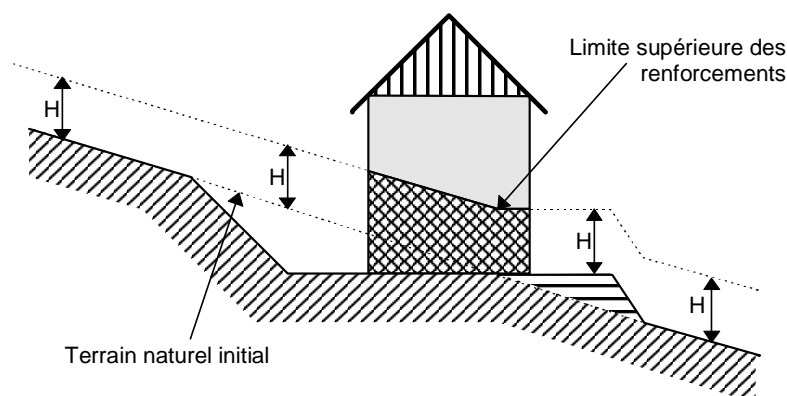
Le règlement utilise aussi la notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements des fluides (inondations, crues torrentielles, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

- Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits thalwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma



suivant :

- En cas de **terrassements en déblais**, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.
- En cas de **terrassements en remblais**, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subverticaux sauf pour les inondations de plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...) . Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée **depuis le sommet des remblais**.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Définition des prescriptions applicables aux changements de destination

Lorsqu'un changement de destination est autorisé on appliquera :

- les prescriptions au bâti futur lorsque le changement de destination conduit à transformer le bâti en habitation ;
- les prescriptions au bâti existant dans les autres cas.

1.2.2.3 Définition des bâtiments sensibles

Sont considérés comme bâtiments sensibles ceux qui accueillent une population vulnérable ou dont l'évacuation posent des difficultés particulière: bâtiments accueillant des enfants, lieux d'enseignement, établissement de soin, maison de retraite...

1.2.2.4 Définition des bâtiments de secours

Sont considérés comme bâtiments de secours les bâtiments et installations nécessaires à l'organisation des secours: SDIS, centre de secours, centre opérationnels, centre de commandement...

1.2.3 Dispositions spécifiques relatives aux ERP

Lorsque le règlement de la zone le prévoit, les ERP (établissement recevant du public) sont soumis aux prescriptions suivantes, s'ajoutant à celles s'appliquant déjà aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations situées dans la zone correspondante :

- réalisation préalable d'une étude de danger définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci,
- mise en œuvre des mesures de protection nécessaires (conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation de l'établissement) pour assurer la sécurité des personnes sur le site ou/et leur évacuation.

Il est rappelé que, s'agissant de règles de construction et d'autres règles, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

1.2.4 Dispositions concernant les fossés et les canaux en toutes zones

D'une manière générale, les fossés existants doivent être maintenus ouverts (sauf bien sûr couverture rendue nécessaire pour franchissement d'infrastructures...) et en état de fonctionnement afin de conserver l'écoulement des eaux dans de bonnes conditions.

Pour tout projet autorisé en bordure de fossé ou chantourne, les marges de recul à respecter sont :

- Marge de recul des canaux : **10 m** par rapport à l'axe du lit :
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en dessous de 5 m,
 - et avec respect d'une bande de 5 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.
- Marge de recul des fossés : **5 m** par rapport à l'axe du lit :
 - sans que, dans ce cas, la marge de recul comptée à partir du sommet des berges ne puisse descendre en-dessous de 5 m,
 - et avec respect d'une bande de 5 m (comptée à partir du sommet des berges) sans clôture fixe pour permettre l'entretien.

2. REGLEMENTATION DES ZONES D'INTERDICTION (ZONES ROUGES)

La commune de Montagudet est concernée par les phénomènes suivants :

- glissements de terrain, fluage des sols,
- chutes de pierres et de blocs.

Les zones d'interdictions concernent les zones moyennement exposées (aléa moyen) aux conséquences des mouvements de terrain, et ne faisant par ailleurs l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'aucun projet d'urbanisation compatible avec l'exposition au risque des zones concernées.

On distingue deux types de zone d'interdiction :

- R 1 : zone affectée par un aléa glissement de terrain/fluage des sols, (moyen),
- R 2 : zone affectée par un aléa glissement de terrain/fluage des sols et chutes de pierres et de blocs, (aléa moyen).

2.1 Prescriptions communes à toutes les zones rouges (R1-R2)

2.1.1 Prescription générale : interdiction

Dans cette zone à caractère instable ou moyennement exposée, **tous les travaux de construction d'aménagements ou de changements de destination sont interdits** (cf. liste non exhaustive suivante) – à l'exception de ceux prévus aux § 2.1.2 et 2.1.3 et

- pour la zone R1 au § 2.2.2 et 2.2.3,
- pour la zone R2 au § 2.3.2 et 2.3.3,

À titre d'exemple, sont interdits les travaux et aménagements suivants :

- bâtiments et ouvrages de toute nature, même provisoires,
- stockages de liquides (piscines, bassin, fosse, ...),
- déboisements, suppression de la végétation existante (en particulier des haies) et des fossés,
- réhabilitation de bâtiment,
- reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre est directement liée au risque de mouvement,
- tout rejet dans le milieu naturel ou excavations souterraines ainsi que de manière générale, toute injection ponctuelle dans le sous-sol, sauf cas particulier pour le rejet des eaux pluviales vers la nappe, justifié par une étude et après accord d'un hydrogéologue,
- les aménagements, travaux d'infrastructures, équipements techniques et ouvrages (voiries, parkings, piscines, réseaux, etc) ouvrages de production ou de distribution d'énergie publics ou privés conduisant à aggraver les phénomènes,
- toute création artificielle ou extension de retenue d'eau (lagunage, étang, retenue collinaire...),
- toute construction entraînant un stockage liquide, de quelque nature ou de quelque finalité que ce soit (piscine, bassin, fosse à lisiers, etc...),
- toute démolition augmentant l'aléa,
- toute reconstruction de biens sinistrés par l'aléa considéré.

L'extension de terrain de camping et d'aires pour les gens du voyage sauf réduction de la vulnérabilité : pas d'augmentation du nombre d'emplacement et déplacement des équipements et des emplacements vers des zones de moindre aléa.

2.1.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Sous réserve que les projets soient réalisés conformément aux règles constructives applicables aux travaux nouveaux et que la stabilité des terrains soit systématiquement évaluée au préalable au moyen d'une **étude géotechnique spécifique de type G1-PGC** suivant la norme NF P 94-500-2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée), les travaux et aménagements suivants **sont autorisés** :

Travaux d'infrastructure publique :

- travaux de voiries avec terrassements (nouveau tracé, modifications géométriques des réseaux routiers, ...), travaux sur réseaux divers et ouvrages associés,
- travaux sur réseaux divers et ouvrages associés (ex. : réseaux, poste de transformation, antenne relais, ...),
- les aménagements, les accès et les équipements nécessaires au fonctionnement des services publics,
- les installations exploitant les ressources du sol (carrières, mines, forages) sans occupation humaine permanente.

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- en aléa moyen : les abris légers de jardin et annexes des bâtiments d'habitation,
- les travaux, aménagements ou extensions limitées nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,
- la reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² de surface de plancher ou emprise au sol correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- les travaux de renforcement de construction existante destinés à réduire le risque,
- les travaux faisant l'objet d'une protection particulière au titre des monuments historiques, des sites, des paysages ou de la protection du patrimoine architectural et urbain, à condition de ne pas créer de logements,
- les changements de destination de bâtiment existant sans augmentation de la capacité d'accueil et des lieux de sommeil (aménagements ne devant pas conduire à l'augmentation de la population vulnérable).

Travaux divers :

- confortations, traitements des zones instables (ex. : soutènement, drainage, filets de protection...), destinés à réduire les risques de mouvements de terrain et leurs conséquences, ainsi que les autres risques naturels ou technologiques,
- démolition de construction ou d'ouvrages assurant une fonction de soutènement ou de protection si des mesures compensatoires sont engagées de manière coordonnée aux travaux de démolition.

L'étude géotechnique :

L'étude géotechnique (type G1 et G2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisés ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveaux désordres notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

2.1.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

- les travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants et qu'ils n'entraînent pas une augmentation du nombre de logements,
- les travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- l'implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- pour les parcelles déjà construites, les clôtures hydrauliquement transparentes ou ne faisant pas face à l'écoulement des eaux.

2.1.4 Obligations

Dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrain, le principal objectif est de limiter l'évolution du phénomène en intervenant sur les facteurs principaux. Il est obligatoire :

- de maîtriser les écoulements d'eaux naturels et artificiels,
- d'assurer le suivi et l'entretien des ouvrages de protection.

2.1.5 Recommandations pour l'existant

Il est recommandé :

- d'entretenir (élagage, éviter le dessouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de favoriser les plantations de végétaux à moyennes tiges,
- de traiter les instabilités déclarées dans les zones vulnérables.

2.2 Prescriptions spécifiques à la zone R1 (Aléa glissement/fluage)

2.2.1 Prescription générale : interdiction

Aux prescriptions du § 2.1.1 s'ajoute l'interdiction suivante :

- terrassements et tous mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre.

2.2.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Aux prescriptions du § 2.1.2 s'ajoutent les autorisations et les prescriptions suivantes :

Travaux d'infrastructure publique :

- aire de stationnement de véhicule, avec collecte et évacuation des eaux pluviales.

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- extension ou surélévation inférieure à 20 m² de surface de plancher ou emprise au sol – dans la limite d'une par bâtiment, à partir de la date d'approbation du P.P.R. – ne nécessitant pas de terrassements créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- les extensions nécessaires à l'activité agricole ou forestière hors logement dont la surface cumulée n'excède pas 50% de la surface existante à la date d'approbation du PPR,
- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole ou forestières hors logement avec éléments justificatifs sur l'impossibilité de les réaliser ailleurs au regard du type de production et de la structure des exploitations concernées,
- les constructions d'installations indispensables au fonctionnement d'activités touristiques, sportives ou de loisirs de plein air (pas d'habitation, de terrain de camping, d'aires pour gens du voyage, ni ERP quel qu'il soit).

Travaux divers :

- les ouvrages de production ou de distribution d'énergie dont les parcs éoliens et photo-voltaïques.

L'étude géotechnique :

Dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, fluage des sols, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :

- dans le cas d'une **confortation** ou d'un **traitement** :
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - la stabilité du massif de confortement,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

- dans le cas d'un **aménagement routier** (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers):
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
- dans le cas d'une **implantation de réseau d'eau** :
 - la stabilité des parois de la fouille en phase travaux,
 - la stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples),
 - le dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite,
 - l'impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains,
 - les mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.

2.2.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Aux autorisations figurant au § 2.1.3, s'ajoute l'autorisation suivante :

- ouverture de porte ou fenêtre.

2.2.4 Obligations

Outre le principe énoncé au § 2.1.4, dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc obligé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et d'éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable,
- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support.

2.2.5 Recommandations pour l'existant

Outre les recommandations mentionnées au § 2.1.5, il est recommandé :

- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau,
- d'entretenir les systèmes de collecte et d'évacuation des eaux de surface et des sources.

De plus, il est conseillé dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

2.3 Prescriptions spécifiques à la zone R2 (Aléas glissement/fluage et chute de blocs)

2.3.1 Prescription générale : interdiction

Les prescriptions des § 2.1.1, § 2.2.1 s'appliquent.

2.3.2 Exception : travaux autorisés sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique

Aux prescriptions du § 2.1.2, s'ajoutent les autorisations et les prescriptions suivantes :

Travaux d'aménagement de bâtiment existant :

- extension ou surélévation inférieure à 20 m² de surface de plancher ou emprise au sol – dans la limite d'une par bâtiment, à partir de la date d'approbation du P.P.R. – ne nécessitant ni création d'ouverture face au phénomène, ni de terrassement créant un dénivelé définitif dépassant 0.5 m.

Travaux divers :

- les ouvrages de production ou de distribution d'énergie à l'exception des parcs éoliens et photovoltaïques.

L'étude géotechnique :

Outre les prescriptions du § 2.1.2, dans les zones soumises aux risques de glissements de terrain/fluage et chute de pierres ou de blocs, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :

- la délimitation de la zone de propagation des matériaux,
- examen de la possibilité de sécuriser la zone d'émission des matériaux éboulés,
- examen de la possibilité de protéger la zone de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adapter la construction à l'impact des blocs,
- et suivant la nature du projet :
 - * dans le cas d'une **confortation** ou d'un **traitement** :
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - la stabilité du massif de confortement,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.
 - * dans le cas d'un **aménagement routier** (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers) :
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

* dans le cas d'une **implantation de réseau d'eau** :

- la stabilité des parois de la tranchée en phase travaux,
- la stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples),
- le dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite,
- l'impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains,
- les mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.

2.3.3 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Aux autorisations figurant au § 2.1.3, s'ajoute l'autorisation suivante :

- ouverture de porte ou fenêtre sur les murs ne faisant pas face au phénomène.

2.3.4 Obligations

Outre les prescriptions mentionnées aux § 2.1.4, 2.2.4, il est obligatoire :

- **en amont de la paroi rocheuse** :
 - * si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu) lorsque cela est techniquement réalisable,
 - * dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support,
 - * assurer le suivi et l'entretien des dispositifs de protection,
- **en aval de la paroi rocheuse** : interdiction de déboiser.

2.3.5 Recommandations

Les recommandations mentionnées aux § 2.1.5, 2.2.5 s'appliquent, ainsi que les recommandations suivantes :

En amont de la paroi rocheuse :

- d'entretenir les arbres de haute tige (élagage),
- de surveiller l'évolution de la paroi rocheuse, et d'effectuer des purges des blocs instables.

En aval de la paroi rocheuse :

- de favoriser les plantations dans les zones de propagation des blocs.

3. REGLEMENTATION DES ZONES DE PRESCRIPTIONS (ZONES BLEUES)

La commune de MONTAGUDET est concernée par les phénomènes suivants :

- glissements de terrain/ fluage des sols
- chutes de pierre et de blocs.

Les zones d'autorisations concernent :

- les zones faiblement exposées aux conséquences des mouvements de terrain,
- les zones moyennement exposées (aléa moyen) aux conséquences des glissements de terrain, et faisant l'objet au moment de la réalisation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de projets d'urbanisation compatibles avec l'exposition au risque des zones concernées.

On distingue deux types de zones de prescriptions :

- B 1 : zone affectée par un aléa glissement de terrain/fluage des sols, (aléa faible et moyen),
- B 2 : zone affectée par un aléa glissement de terrain/fluage des sols et chutes de pierres et de blocs, (aléa faible),

Dans ces zones, les projets sont autorisés à conditions de ne pas aggraver l'aléa, et de respecter les prescriptions des paragraphes suivants.

3.1 Prescriptions communes à toutes les zones bleues (B1 – B2)

3.1.1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Dans cette zone caractérisée par une stabilité précaire, chaque projet de construction et d'aménagement autorisé fera l'objet d'une **étude géotechnique spécifique de type G 1-PGC** (Principes Généraux de Construction) pouvant dans certains cas être complétée par **une étude de type G 2** suivant la norme NF P 94-500 de 2013 (cf. classification des missions géotechniques annexée), à l'exception de ceux prévus aux § 3.1.2 et

- pour la zone B1 au § 3.2.2,
- pour la zone B2 au § 3.3.2,

L'étude géotechnique (type G 1 et G 2, cf. classification annexée) devra vérifier la nature du risque de mouvements de terrain et le quantifier. Les résultats de l'étude seront clairement résumés dans un dossier technique, présentant entre-autres les auteurs, les conditions d'intervention, les dispositions constructives ainsi que les mesures compensatoires éventuelles à adopter. Dans les zones d'aléa moyen, ces mesures pourront être d'ordre collectif, c'est à dire dépassant le cadre de la parcelle.

La commande de l'étude auprès d'une société spécialisée et la communication des résultats au constructeur sont sous la responsabilité du maître d'ouvrage. Les conclusions de l'étude demeurent de la responsabilité de la société spécialisée qui engage celle du maître d'ouvrage. Le respect et la prise en considération des préconisations indiquées dans l'étude sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. Enfin, l'étude devra prendre en compte les prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Les aménagements et constructions autorisés ne devront pas aggraver les risques, ne pas en créer de nouveaux notamment sur les parcelles voisines, et présenter une vulnérabilité restreinte en respectant les dispositions constructives prévues par les études géotechniques.

Les projets de construction et d'aménagement devront en outre respecter les prescriptions suivantes :

- maîtriser les écoulements d'eaux naturels ou artificiels,
- garantir le suivi et l'entretien des ouvrages de protection,
- garantir un entretien et une vérification périodique du bon fonctionnement du système de collecte et drainage des eaux de surface avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.

3.1.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Les travaux et aménagement suivants sont autorisés :

- travaux d'entretien, de gestion et de réparation des constructions existantes, sous réserve qu'ils n'augmentent pas le risque, qu'ils ne modifient pas les écoulements d'eau existants,
- travaux d'entretien de voiries ne modifiant pas la topographie du site et sans modification des écoulements,
- implantation de réseaux techniques « secs » ne modifiant pas la topographie du site (les fouilles provisoires étant réalisées de manière à ne pas créer d'instabilités),
- réhabilitation ou reconstruction de bâtiment sinistré si la cause du sinistre n'est pas liée au risque de mouvements de terrain et si les travaux n'entraînent pas une augmentation de la surface au sol initiale + 20 m² surface de plancher ou emprise au sol correspondant à la surface d'extension autorisée (reconstruction à l'identique ou avec modifications si elles permettent de réduire la vulnérabilité),
- clôtures.

3.1.3 Obligations

Dans les zones soumises aux mouvements de terrain, le principal objectif est de limiter l'évolution du phénomène en intervenant sur les facteurs naturels déclenchants notamment l'eau.

- de maîtriser les écoulements d'eaux naturels et artificiels,
- d'entretenir les ouvrages de protection.

3.1.4 Recommandations pour l'existant

Dans les zones soumises aux risques de mouvements de terrain, le principal objectif est d'éviter l'infiltration des eaux superficielles dans les terrains de couverture. il est donc recommandé :

- si la parcelle n'est pas raccordée à un réseau collectif, il est préférable lorsque cela est techniquement réalisable d'évacuer directement les eaux pluviales vers un exutoire naturel et éviter les dispositifs d'infiltration (puisard ou puits perdu)
- d'assurer l'étanchéité des fossés routiers.

De plus, il est recommandé :

- d'entretenir (élagage, éviter le déssouchage, ...) et de préserver les espaces boisés,
- de renforcer la surveillance des réseaux d'eau.

3.2 Prescriptions spécifiques à la zone B1 (Aléa glissement/fluage)

3.2.1 Prescription générale : autorisation sous réserve de la réalisation d'une étude géotechnique spécifique

Les prescriptions du § 3.1.1 s'appliquent.

De plus, dans la zone B1, l'étude géotechnique portera sur les points suivants :

- dans le cas d'une **confortation** ou d'un **traitement** :
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - la stabilité du massif de confortement,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

- dans le cas d'un **aménagement routier** (travaux de voirie avec terrassement, modification de réseaux routiers):
 - la stabilité des terrassements (phase travaux et phase définitive),
 - l'évaluation et la définition de la collecte et de l'évacuation des eaux par le biais d'un dispositif drainant adapté,
 - l'impact sur la stabilité générale du versant et sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - pour tous les dispositifs de drainage importants, l'organisation du suivi et de l'entretien de l'ouvrage.

- dans le cas d'une **implantation de réseau d'eau**, d'une **construction de piscine** et de tous dispositifs de **retenue d'eau** :
 - la stabilité des parois de la fouille en phase travaux,
 - la stabilité, étanchéité des canalisations à long terme (favoriser les conduites souples),
 - le dispositif d'évacuation des eaux en cas de fuite,
 - l'impact sur les conditions naturelles d'écoulements et sur la stabilité des terrains,
 - les mesures compensatoires à prévoir en cas de fuite.

- dans le cas d'une **construction** (cf. annexe 1 : illustration des principales mesures préventives et constructives) :
 - la profondeur du niveau de fondation (détermination d'un niveau suffisamment portant),
 - la stabilité des fondations, notamment vis-à-vis des efforts de cisaillement,
 - la stabilité des terrassements, déblais et remblai, lorsqu'ils créent un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre de hauteur,
 - l'impact sur la stabilité du versant et plus particulièrement sur la stabilité des parcelles avoisinantes, impact sur les paramètres hydrogéologiques (écoulements),
 - les possibilités de rejet des eaux pluviales et usées si le projet n'est pas raccordé à un réseau collectif

3.2.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Aux prescriptions du § 3.1.2 s'ajoutent les autorisations et les prescriptions suivantes :

- extension ou surélévation de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m² de surface de plancher ou emprise au sol – dans la limite d'une par bâtiments, à partir de la date d'approbation du P.P.R. – ne nécessitant pas de mouvements de terre créant un dénivelé définitif dépassant 0,5 mètre,
- Ouverture de porte ou fenêtre.

3.2.3 Obligations

Outre les principes énoncés au § 3.1.3, il est obligatoire :

- dans le cadre d'une réfection d'un réseau d'eau, d'utiliser des dispositifs acceptant sans rupture les déformations du sol support,
- d'entretenir les systèmes de drainage mis en place dans le cadre du traitement d'un mouvement de terrain par exemple, dès lors que le système est connu et repéré,
- d'entretenir et de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du système de collecte et de drainage des eaux de surface, avec curage si nécessaire afin d'éviter la divagation par obstruction.

3.2.4 Recommandations pour l'existant

Outre les recommandations énoncées au § 3.1.4, il est conseillé, dans le cadre de la préparation des champs en vue des cultures de printemps :

- d'éviter les labours d'automne et de préférer le travail des champs au moyen d'outils à dents de type « décompacteurs »,
- de réhabiliter les haies et de favoriser l'enherbement des bordures basses de parcelles,
- d'éviter les cultures peu couvrantes (type tournesol, maïs...),
- en cas de labours parallèles à la pente, d'étendre les tournières (partie en bordure de parcelle réservée aux manœuvres des engins) sur une largeur de l'ordre de 10 mètres, en bas et éventuellement en haut de versant (si la pente le permet) afin de « casser » le ruissellement.

3.3 Prescriptions spécifiques à la zone B2 (Aléa glissement/fluage et chute de blocs)

3.3.1 Prescription générale : interdiction

Les prescriptions des § 3.1.1, § 3.2.1 s'appliquent.

De plus, dans la zone B1, l'étude géotechnique portera sur les points complémentaires suivants :

- la délimitation de la zone de propagation des matériaux,
- l'examen de la possibilité de sécuriser la zone d'émission des matériaux éboulés,
- l'examen de la possibilité de protéger la zone de réception des matériaux (zone de propagation) ou d'adapter la construction à l'impact des blocs.

3.3.2 Exception : travaux autorisés sans études mais sous conditions (sans étude géotechnique)

Aux prescriptions du § 3.1.2 s'ajoute les autorisations suivantes :

- extension ou surélévation de bâtiment et construction annexe inférieure à 20 m² de surface de plancher ou emprise au sol – dans la limite d'une par bâtiments, à partir de la date d'approbation du P.P.R. – sans création d'ouverture face au phénomène,
- ouverture de porte ou fenêtre sur les murs ne faisant pas face au phénomène.

3.3.3 Obligations

Outre les prescription des § 3.1.3, § 3.2.3, il est obligatoire :

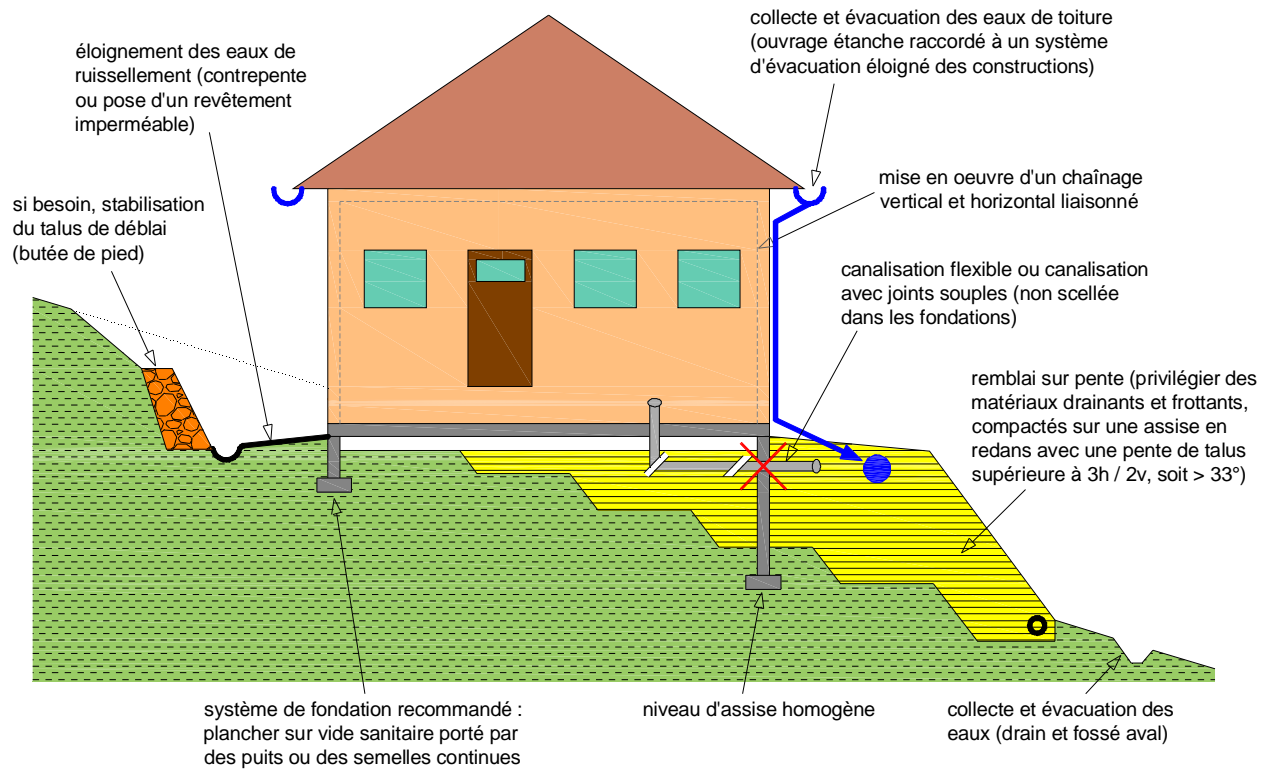
- pour les Etablissements Revenant du Public, réaliser une étude spécifique, et des travaux qui en découlent pour la mise en sécurité des personnes situées à l'extérieur des bâtiments.

3.3.4 Recommandations

Outre les prescriptions des § 3.1.4, § 3.2.4 et § 3.4.4 il est recommandé :

- de privilégier les regroupements de bâtiments se protégeant mutuellement et protégeant les zones de circulation ou de stationnements,
- d'intégrer dans la mesure du possible les locaux techniques du côté des façades exposées.

ANNEXE 1 : Illustration des principales dispositions préventives et constructives vis-à-vis des risques de glissements de terrain



4.2.4 Tableaux synthétiques

Tableau 1 — Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : Étude géotechnique préalable (G1)		Étude géotechnique préalable (G1) Phase Étude de Site (ES)		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Étude préliminaire, esquisse, APS	Étude géotechnique préalable (G1) Phase Principes Généraux de Construction (PGC)		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : Étude géotechnique de conception (G2)	APD/AVP	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Avant-projet (AVP)		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	PRO	Étude géotechnique de conception (G2) Phase Projet (PRO)		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet (choix constructifs)
	DCE/ACT	Étude géotechnique de conception (G2) Phase DCE / ACT		Consultation sur le projet de base / Choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Études géotechniques de réalisation (G3/G4)		À la charge de l'entreprise	À la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Étude (en interaction avec la phase Suivi)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision du suivi)	Étude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels (réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience)	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
DET/AOR	Étude et suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Suivi (en interaction avec la phase Étude)	Supervision géotechnique d'exécution (G4) Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage	Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux		
À toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique

<p>L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.</p>
<p>ÉTAPE 1 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE PRÉALABLE (G1)</p> <p>Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases :</p> <p><u>Phase Étude de Site (ES)</u></p> <p>Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisnants avec visite du site et des alentours. — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs. <p><u>Phase Principes Généraux de Construction (PGC)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).
<p>ÉTAPE 2 : ÉTUDE GÉOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)</p> <p>Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases :</p> <p><u>Phase Avant-projet (AVP)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisnants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques. <p><u>Phase Projet (PRO)</u></p> <p>Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats. — Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisnants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités. <p><u>Phase DCE / ACT</u></p> <p>Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel). — Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participer à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

Tableau 2 — Classification des missions d'ingénierie géotechnique (suite)

ÉTAPE 3 : ÉTUDES GÉOTECHNIQUES DE RÉALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées)

ÉTUDE ET SUIVI GÉOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques : notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs : plans d'exécution, de phasage et de suivi.

Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

SUPERVISION GÉOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives :

Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisinants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

DIAGNOSTIC GÉOTECHNIQUE (G5)

Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).



Préfecture de Tarn-et-Garonne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Équipement,
des Transports, du Logement,
du Tourisme et de la Mer



Direction départementale
de l'Équipement
Tarn et Garonne

Plans de Prévention des Risques Naturels majeurs prévisibles :

Mouvements différentiels de sols liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

dans le département de Tarn-et-Garonne

REGLEMENT

APPROBATION

Dossier annexé à l'arrêté préfectoral n°05-664
du 25 avril 2005



Titre I- Portée du règlement

Article I-1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des communes du département du Tarn et Garonne.

Il détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.

En application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le plan de zonage comprend une zone unique caractérisée comme moyennement exposée (B2).

Article I-2 Effets du P.P.R.

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L.125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

Titre II- Réglementation des projets

Les dispositions du présent titre sont définies en application de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur. Elles s'appliquent à l'ensemble des zones à risques délimitées sur le plan du zonage réglementaire, sauf dispositions contraires explicitement mentionnées.

Chapitre I- Mesures constructives

Sous chapitre I-1. Mesures applicables aux bâtiments collectifs et permis groupés

Article I-1-1 Est prescrite :

- la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Sous chapitre I-2. Mesures applicables aux habitations individuelles

Article I-2-1 Est interdite :

- l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-2-2 Sont prescrites :

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, les dispositions minimales suivantes :

I-2-2-1 : la profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 m sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;

- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

I-2-2-2 : les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou de soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher sur vide sanitaire ou sur sous-sol total, ou d'un radier général, est recommandée. A défaut, le dallage sur terre plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations ;
- la mise en place d'un dispositif d'aération en cas de source de chaleur en sous-sol.

Chapitre II- Mesures applicables à l'environnement immédiat de l'ensemble des constructions projetées

A défaut d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NP P94-500 et aboutissant à des dispositions contraires, les mesures suivantes sont applicables :

Article II-1 Sont interdits :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance, de la construction et des limites séparatives de la propriété, inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m de la construction et des limites séparatives de la propriété et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article II-2 Sont prescrits :

- le rejet des eaux pluviales ou usées dans le réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m, s'opposant à l'évaporation sur toute la périphérie de la construction, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse), dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un dispositif d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements hypodermiques lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau existants situés dans l'emprise de la construction projetée ou à une distance inférieure à leur hauteur à maturité. Un délai minimum de 1 an doit être respecté entre cet arrachage et le démarrage des travaux de construction lorsque le déboisement concerne des arbres de grande taille ou en nombre important (plus de cinq) ;
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Titre III- Mesures applicables aux constructions existantes

Les dispositions du présent titre s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de un ou deux niveaux situés dans les zones à risques délimitées sur le plan de zonage réglementaire, à l'exception des constructions sur fondations profondes et sauf dispositions particulières résultant d'investigations ou d'études réalisées dans le cadre des missions géotechniques définies dans la norme NF P94-500.

Article III-1 Sont définies les mesures suivantes :

1. le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
2. le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, en cas de travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
3. l'interdiction de pompage entre mai et octobre dans un puits à usage domestique situé à moins de 10 m d'une construction, et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieur à 10 m ;
4. le raccordement des canalisations d'eaux usées ou pluviales au réseau collectif lorsqu'il existe. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
5. la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
6. l'élagage ou l'arrachage progressif des arbres ou arbustes avides d'eau implantés à une distance des constructions inférieure à la hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sont conseillés, sauf mise en place d'un écran anti-racine d'une profondeur minimale de 2 m ;

Article III-2

Les mesures 1, 2 et 3 définies à l'article III-1 sont rendues immédiatement obligatoires.

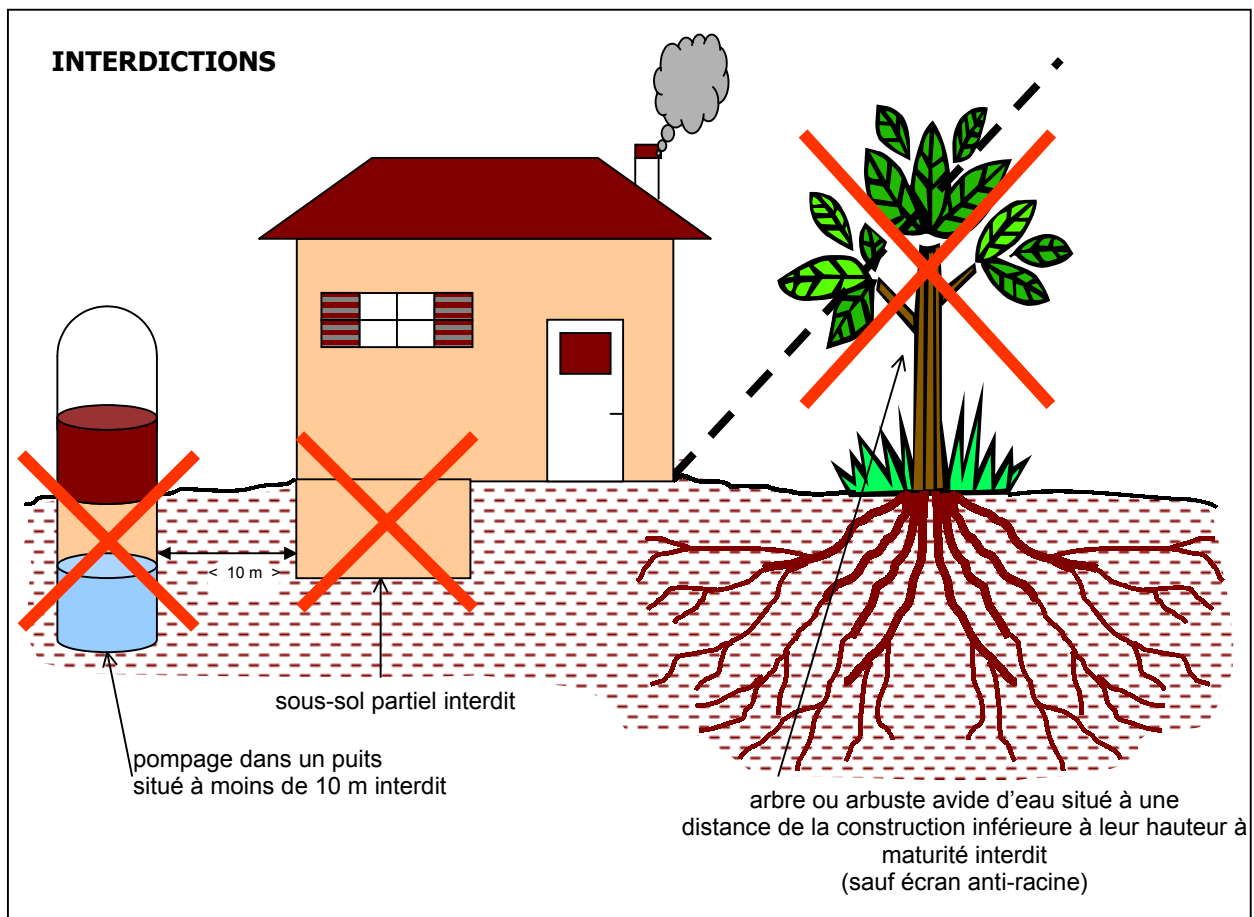
Article III-3

Les mesures 4, 5 et 6 définies à l'article III-1 sont rendues obligatoires dans un délai de 5 ans.

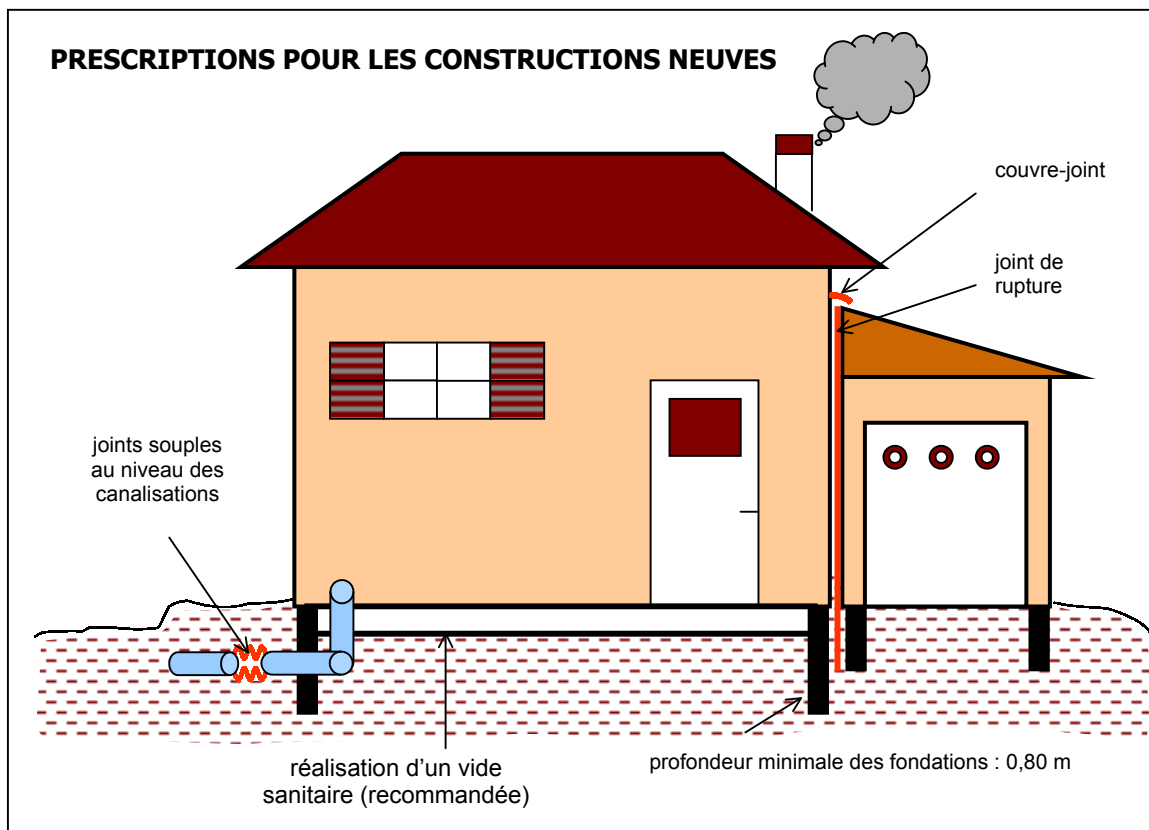
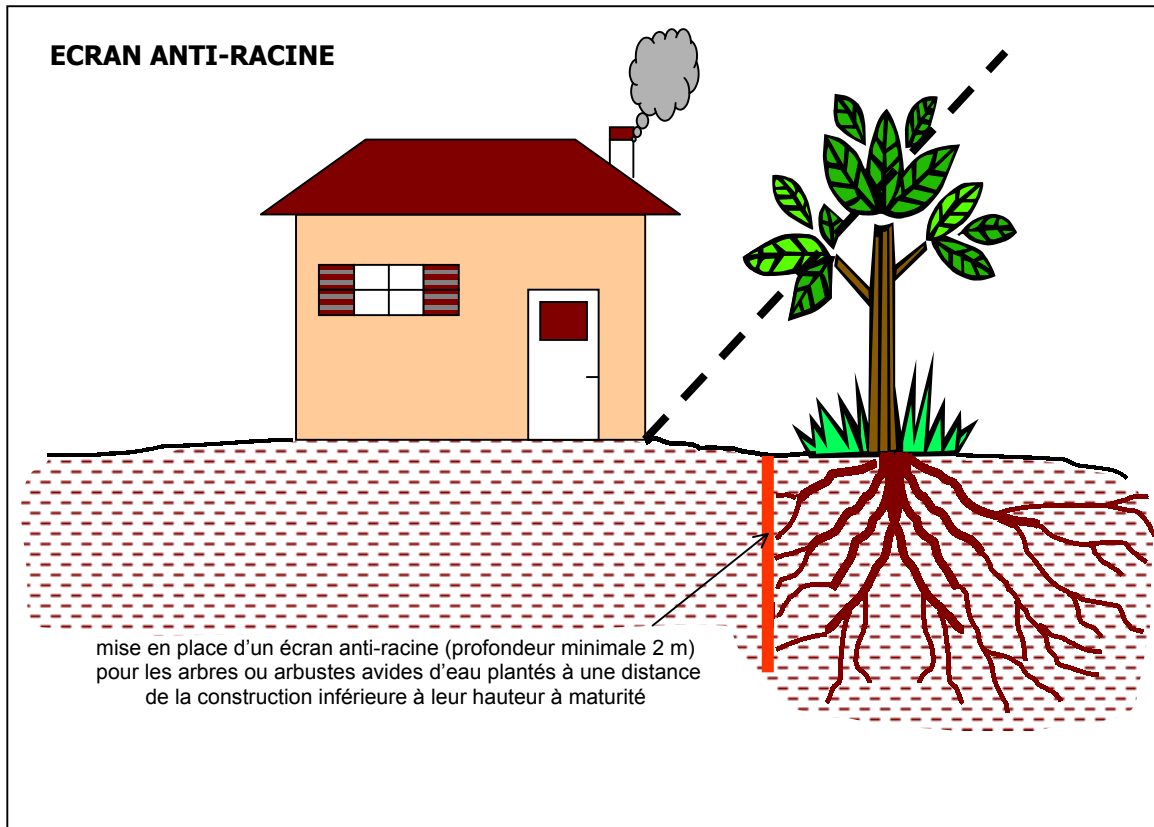
ANNEXE 1 au REGLEMENT

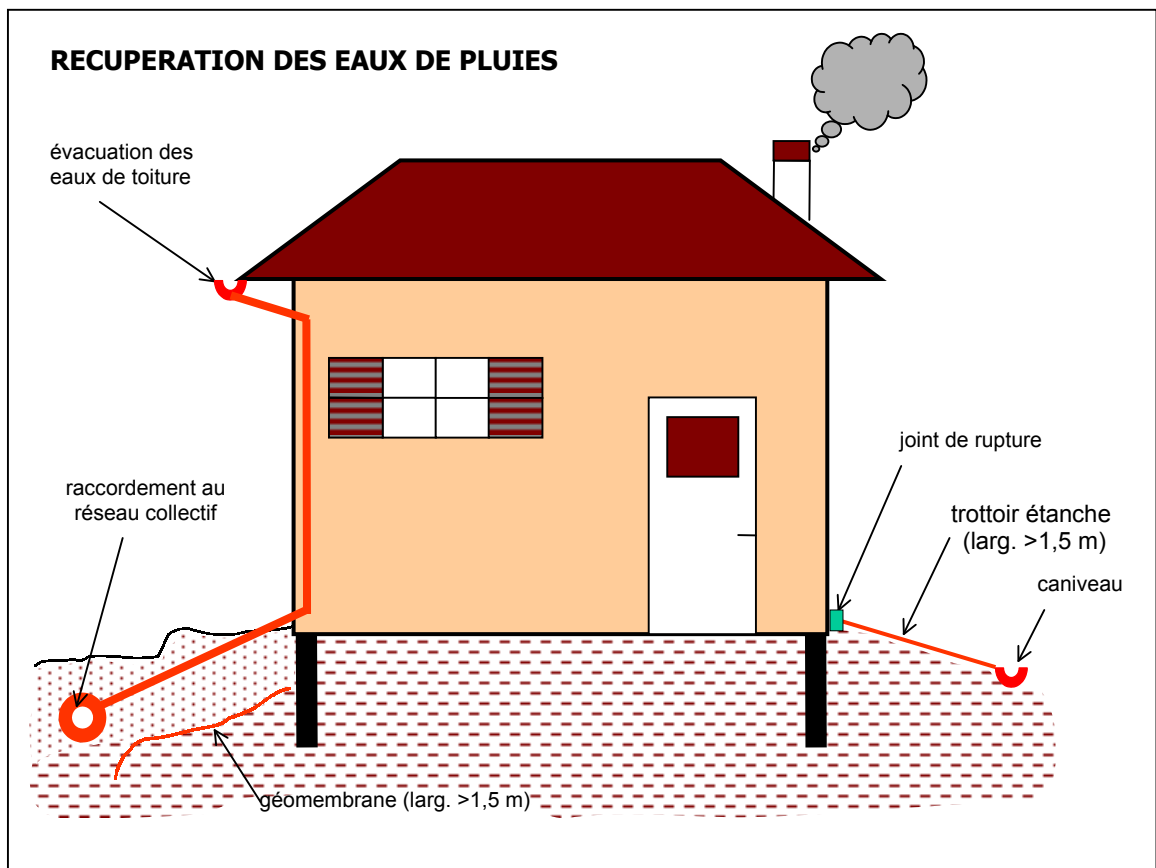
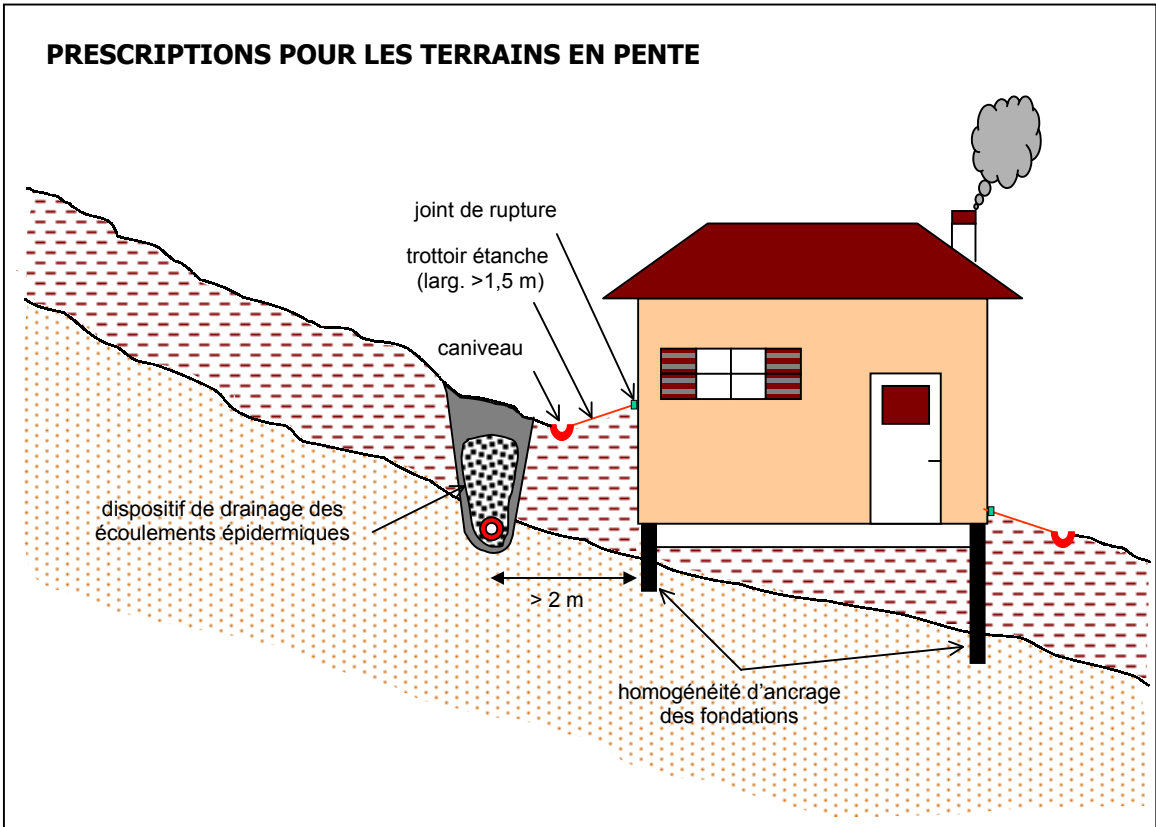
Illustration des principales dispositions réglementaires de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement

Les illustrations qui suivent présentent une partie des prescriptions et recommandations destinées à s'appliquer dans la zone réglementée par le PPR. Suivant le type de construction (existante ou projetée) certaines de ces mesures sont obligatoires, d'autres seulement recommandées, et l'on se reportera donc au règlement pour obtenir toutes les précisions nécessaires.



Liste indicative des végétaux pouvant entraîner des désordres aux bâtiments :
Chêne, peuplier, frêne, faux acacia, marronnier, tilleul, saule, platane/pommier, poirier, érable, cerisier/prunier, bouleau, cyprès (source : synthèse des données extraites - influence de la végétation - ministère de l'environnement)





ANNEXE 2 au REGLEMENT

Classification des missions géotechniques types

L'enchaînement des missions géotechniques suit les phases d'élaboration du projet. Les missions G1, G2, G3, G4 doivent être réalisées successivement. Une mission géotechnique ne peut contenir qu'une partie d'une mission type qu'après accord explicite entre le client et le géotechnicien.

G 0 Exécution de sondages, essais et mesures géotechniques :

- Exécuter les sondages, essais et mesures en place ou en laboratoire selon un programme défini dans des missions de type G 1 à G 5
- Fournir un compte rendu factuel donnant la coupe des sondages, les procès verbaux d'essais et les résultats des mesures

Cette mission d'exécution exclut toute activité d'étude ou de conseil ainsi que toute forme d'interprétation.

G 1 Étude de faisabilité géotechnique :

Ces missions G 1 excluent toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages qui entre dans le cadre exclusif d'une mission d'étude de projet géotechnique G 2.

G 11 Étude préliminaire de faisabilité géotechnique :

- Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et préciser l'existence d'avoisnants ;
- Définir si nécessaire une mission G 0 préliminaire, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude préliminaire de faisabilité géotechnique avec certains principes généraux d'adaptation de l'ouvrage au terrain, mais sans aucun élément de prédimensionnement.

Cette mission G 11 doit être suivie d'une mission G 12 pour définir les hypothèses géotechniques nécessaires à l'établissement du projet.

G 12 Étude de faisabilité des ouvrages géotechniques (après une mission G 11) :

Phase 1 :

- Définir une mission G 0 détaillée, en assurer le suivi et l'exploitation des résultats ;
- Fournir un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet, et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risques de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et avoisnants).

Phase 2 :

- Présenter des exemples de prédimensionnement de quelques ouvrages géotechniques types envisagés (notamment : soutènements, fondations, améliorations de sols).

Cette étude sera reprise et détaillée lors de l'étude de projet géotechnique (mission G 2)



Déclaration d'absence de sinistre indemnisé

En application des articles L 125-5 et R125-6 du Code de l'environnement

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, **Monsieur et Madame BARBIER VINCENT Franck Simone** sis Lanet 82390
DURFORT-LACAPELETTE

atteste par la présente,

- que mon bien situé,

Paillole
82110 CAZES-MONDENARD

N'a fait l'objet d'aucune indemnisation au titre d'un ou plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où j'ai été propriétaire. (En application des dispositions du code des assurances)

et

- Qu'aucune information concernant une indemnisation antérieure ne m'a été transmise.

Fait pour valoir ce que de droit,

Rédigé et signé en deux exemplaires.

Fait le **11/03/2020**, à **MONTAUBAN**



SYNTHESE DES ATTESTATIONS
RAPPORT N° 12333 BARBIER VINCENT

Assurance responsabilité civile 2019/2020

BCGS
vous assure

COMBRIE
GRANIE
STANDAERT
Orias 07015324 07016355 07015440



31, Avenue d'Irlande - BP 50 503
Albasud - 82005 MONTAUBAN CEDEX
Tél : 05 63 03 43 54 / Fax : 05 63 03 68 10
bcgs@gan.fr

24, Avenue du Maréchal Leclerc
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 / Fax : 05 63 32 28 85
bcgs-castelsarrasin@gan.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, **GAN ASSURANCES**, dont le Siège Social est situé au 8-10, RUE D'ASTORG - 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que :

CME EXPERTISES dont le siège est au 8 rue Jean Monnet - 82000 MONTAUBAN, est titulaire d'un contrat d'assurance n°121.467.441, à effet du 01/07/2012, par l'intermédiaire de l'agence GAN BCGS, garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités, à savoir:

La réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb
- Diagnostic amiante (sous réserve d'exclusions prévues au contrat)
- Etat relatif à la présence de termites
- Etat de l'installation intérieure du gaz
- Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique, avec utilisation éventuelle de la thermographie et ou de l'infiltrométrie

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- Etat parasitaire (autres que termites)
- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose
- Diagnostic lié à l'accessibilité pour les personnes handicapées
- Diagnostic d'immeubles en copropriété (Loi SRU)
- Etat des lieux (Loi SRU)
- Métrage des bâtiments selon la réglementation en vigueur
- Métrage de la surface habitable (Loi « Boutin » du 25 mars 2009)
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif
- Contrôles techniques assujettis à investissement dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire
- Diagnostics amiante des parties privatives (DAPP)

La présente attestation est valable du 01/07/2019 au 30/06/2020 à 24 heures. Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.



Fait à Castelsarrasin, le 15 juillet 2019
Pour Gan BCGS

GAN BCGS Assurances et Crédits

24, avenue du Maréchal Leclerc
82100 CASTELSARRASIN
Tél : 05 63 32 30 93 - Fax : 05 63 32 28 85

Gan Assurances - Compagnie française d'assurances et de réassurances - Société anonyme au capital de 1 371 100 000 euros - RCS PARIS 340 427 616 - APE: 6512Z
Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie - Société anonyme au capital de 1 371 100 000 euros - RCS PARIS 340 427 616 - APE: 6511Z
Sièges sociaux: 8-10, rue d'Astorg - 75008 Paris
Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

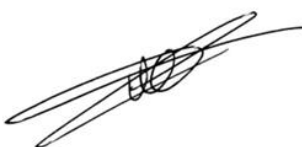
Certificat de qualification

	Certificat N° C2474	
	Monsieur Sébastien MONOT	
	Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.	
	dans le(s) domaine(s) suivant(s) :	
Amiante avec mention	Certificat valable Du 23/10/2017 au 22/10/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 19/11/2018 au 18/11/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable Du 12/09/2017 au 11/09/2022	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique tous types de bâtiments	Certificat valable Du 29/04/2018 au 28/04/2023	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 23/07/2017 au 22/07/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 23/07/2017 au 22/07/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 11 juillet 2019

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative

P10



Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment.
Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com

SIREN 400 000 000 - RCS Castres SIRET 493 03 7 632 000 18
F09 Certification de compétence version M 250119

CERTIFICAT DE QUALIFICATION



Certificat N° C2480

Monsieur Stéphane CROS

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.



dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable Du 17/12/2018 au 16/12/2023	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine	Certificat valable Du 22/11/2017 au 21/11/2022	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Diagnostic de performance énergétique individuel	Certificat valable Du 23/11/2017 au 22/11/2022	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable Du 25/12/2017 au 24/12/2022	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
Amiante sans mention	Certificat valable Du 22/11/2017 au 21/11/2022	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement le jeudi 29 novembre 2018

Marjorie ALBERT
Directrice Administrative



**Monsieur et Madame BARBIER et VINCENT
Franck et Simone
Lanet
82390 DURFORT-LACAPELETTE**

MONTAUBAN le vendredi 13 mars 2020

Référence Rapport : 12333 BARBIER VINCENT
Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR
Adresse du bien : Paillole
82110 CAZES-MONDENARD
Type de bien : Maison individuelle
Date de la mission : 02/03/2020

Monsieur, madame

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, MONOT Sébastien CROS Stéphane, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Nous vous prions d'agréer, monsieur, madame, l'expression de nos salutations distinguées.

MONOT Sébastien CROS Stéphane
CME Expertises